

Amiens, le 10 mars 2014

Messieurs les Présidents d'Université

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Monsieur le Délégué régional adjoint de l'ONISEP

Monsieur le Directeur du CROUS

Monsieur le Directeur du CRDP

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Directeurs des instituts du CNED

Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques et
Chargés de mission

Mesdames et Messieurs les Coordinateurs et délégués de direction

Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Signalé

Rectorat

Division des Personnels
Enseignants

Karine PILLON
Coordinatrice des actes collectifs
Responsable des mutations
Tél
03.22.82.38.83

Arnaud VILLARMÉ
Chef de bureau DPE2
Disciplines scientifiques histoire
géographie documentation et SES
Tél
03.22.82.38.87

Martine ALLHEILY
Chef de bureau DPE3
Disciplines littéraires
Linguistiques
Tél
03.22.82.38.85

Nathalie DEBOURGE
Chef de bureau DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique et technique en lycée et
collège, technologie et EPS
Tél
03.22.82.38.86

Sandrine BOUCHEZ
Chef de bureau DPE5
PLP, CPE, COP
Tél
03.22.82.37.42

Mél
mvt2014@ac-amiens.fr

KP/KP
n°14/0012

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires
d'ouverture :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

**Objet : mouvement national à gestion déconcentrée 2014:
phase intra-académique et phase d'ajustement pour les TZR**
Réf. : BOEN spécial n° 41 du 7 novembre 2013

La présente circulaire a pour objet de présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase **intra-académique** du mouvement national à gestion déconcentrée des corps nationaux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré, pour la rentrée scolaire 2014.

INSERT CONCERNANT LE CALENDRIER

I. PARTICIPANTS

II. PROCÉDURE

III. VŒUX

IV. BARÈME

V. PHASE D'AJUSTEMENT POUR LES TZR

ANNEXE I : Principes des affectations (l'algorithme) - Procédure d'extension des vœux

ANNEXE II : Rapprochement de conjoints

ANNEXE III : Demande au titre du handicap

ANNEXE IV : Affectation dans les établissements ÉCLAIR

**ANNEXE V : Postes spécifiques académiques (SPEA),
dont les postes des référents dans les collèges des Réseaux Ambition-Réussite (RAR)**

ANNEXE VI : Mesures de carte scolaire

ANNEXE VII : Situation des enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur (SII)

ANNEXE VIII : Barème

ANNEXE IX : Pièces justificatives à fournir

ANNEXE X : Phase d'ajustement (TZR)

ANNEXE XI : Zones de remplacement selon les disciplines

ANNEXE XII : Composition des groupements ordonnés de communes (codes)

ANNEXE XIII : Établissements et communes (codes) des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dont les établissements classés :

- Ecoles, Collèges, Lycées, pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite (ÉCLAIR),
- Réseaux Ambition Réussite (RAR),
- Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV),
- ZEP, sensibles, relevant du plan de lutte contre la violence.

ANNEXE XIV : Fiche technique concernant l'outil de gestion internet dénommé I-Prof

Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2014

<p>➤ du vendredi 21 mars 2014 (12 heures) au vendredi 4 avril 2014 (12 heures)</p>	Saisie des vœux sur SIAM via I-Prof
<p>➤ à compter du vendredi 4 avril 2014 (16h00)</p>	Envoi des confirmations de demande de mutation dans les établissements d'affectation sauf exception (cf. page 6)
<p>➤ au plus tard le jeudi 10 avril 2014</p>	Retour des confirmations de demande de mutation au Rectorat (cf. page 6)
<p>➤ du lundi 14 avril 2014 au mardi 6 mai 2014</p>	Calcul des barèmes et le traitement des demandes
<p>➤ du mercredi 7 mai 2014 (18h00) au dimanche 18 mai 2014 (00h00)</p>	Possibilité offerte aux candidats de consulter leur barème sur I-Prof/SIAM et de solliciter, par fax, par mail ou par écrit, d'éventuelles corrections avant le groupe de travail académique
<p>➤ le lundi 19 mai 2014</p>	Tenue des groupes de travail académiques (GTA), sur l'examen des vœux et des barèmes
<p>➤ du jeudi 12 juin 2014 au vendredi 13 juin 2014</p>	Tenue des formations paritaires mixtes académiques (FPMA) ou commissions administratives paritaires académiques (CAPA)
<p>➤ à partir du jeudi 12 juin 2014</p>	Affichage, sur I-Prof/SIAM, des résultats du mouvement au fur et à mesure des FPMA ou CAPA
<p>➤ avant le mardi 17 juin 2014</p>	<p>Dépôt des demandes de révision d'affectation, dans les cas de force majeure définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès du conjoint ou d'un enfant ; - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ; - perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ; - aggravation de la situation médicale d'un enfant.
IMPORTANT	
<p>Le dispositif des révisions d'affectation ne constitue pas une procédure d'appel, mais vise à prendre en considération des situations nouvelles postérieures aux FPMA, présentant un caractère réel de gravité ou d'imprévisibilité.</p> <p>Il est nécessaire de rappeler que seule une affectation à titre définitif sur une zone de remplacement peut être proposée aux enseignants bénéficiant d'une révision d'affectation.</p>	
<p>➤ le jeudi 26 juin 2014 (agrégé, certifié, A.E.) et le mardi 1^{er} juillet 2014 (pour les autres corps)</p>	la réunion du groupe de travail académique sur lesdites révisions
<p>➤ le mardi 1^{er} juillet 2014</p> <p style="text-align: right;"><i>Date à confirmer</i></p>	la réunion du groupe de travail académique sur la phase d'ajustement des TZR (affectations à l'année)

La phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels participant au mouvement

→ soit sur un poste fixe en établissement,

→ soit sur un poste fixe en établissement relevant du mouvement spécifique académique (cf. annexe V),

→ soit sur l'une des zones de remplacement de l'académie.

Les personnels affectés sur une zone de remplacement seront nommés soit à l'année sur des postes provisoires en établissement, soit en suppléance (cf. V. page 10).

La libération des postes en établissement, en ce qui concerne les personnels sollicitant leur retraite, est effective lorsqu'elle intervient entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2014 pour l'année scolaire prochaine.

I. PARTICIPANTS

Participant obligatoirement :

- les personnels titulaires (dont les personnels en détachement, mis à disposition ou les ATER ou moniteurs) ou stagiaires (dont les ATER ou moniteurs) nommés dans l'académie d'Amiens à l'issue de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (les entrants), à l'exception des agents retenus pour les postes spécifiques (pour les ATER cf. cas particuliers ci-dessous) ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, à effet de la rentrée scolaire 2014 (cf. annexe VI) ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du 1^{er} degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation, qui ne peuvent conserver statutairement leur poste ;
- les personnels titulaires réintégréés dans l'académie d'Amiens à titre provisoire (réintégration après disponibilité en cours d'année...) ;
- les personnels placés en congé de longue durée (CLD) sollicitant leur réintégration et ayant obtenu un avis favorable du comité médical départemental (cf. cas particuliers ci-dessous) ;
- les enseignants devant être réintégréés après une affectation en postes adaptés de courte durée (PACD) et en postes adaptés de longue durée (PALD) (cf. cas particuliers ci-dessous) ;
- les personnels ayant achevé un stage de reconversion (cf. cas particuliers ci-dessous) ;
- les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation depuis le 1^{er} septembre 2013.

Participant facultativement :

- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif, dans l'académie, souhaitant changer d'affectation au sein de celle-ci (dont les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois (cf. cas particuliers ci-dessous)) ;
- les personnels gérés par l'académie d'Amiens, souhaitant réintégréer un poste dans le second degré dans cette même académie, parmi lesquels :
 - les personnels en disponibilité (y compris en disponibilité d'office pour raisons de santé) ou en congé avec libération de poste ;
 - les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ;
 - les personnels affectés en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
 - les personnels affectés dans un CIO spécialisé ;
 - les personnels détachés de plein droit (art 14 alinéa 8° 10° 11° du Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié – gestion académique) dont le détachement arrive à son terme.

Cas particuliers :

Personnels affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion (mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)) :

Les personnels stagiaires, actuellement affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion des jeunes, qui ont souhaité leur maintien dans le même secteur d'activité, sont nommés dans leur académie de stage. Lesdits personnels ne doivent pas participer à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée. Les intéressés seront maintenus sur leur poste actuel, sous réserve de leur titularisation.

Les personnels titulaires, actuellement affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion des jeunes, à l'exception des lauréats de la discipline coordination pédagogique et ingénierie de formation, qui souhaitent retrouver un poste en formation initiale, doivent prendre part à la phase intra-académique dudit mouvement.

Les lauréats de la discipline coordination pédagogique et ingénierie de formation sont affectés automatiquement dans leur académie de stage. Les intéressés ne doivent pas participer à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée. Les intéressés seront maintenus sur leur poste actuel, sous réserve de leur titularisation.

Les personnels en congé de longue durée (CLD)

Les personnels placés en CLD ayant perdu leur poste, sollicitant leur réintégration et ayant obtenu un avis favorable du comité médical départemental bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. annexe VI).

Si les intéressés ne peuvent pas participer au mouvement intra-académique faute d'avis du comité médical et que leur réintégration intervient après le mouvement, ils seront nommés sur la zone de remplacement, à titre provisoire, correspondant à leur établissement d'origine. De ce fait, l'année suivante, ils prendront part aux opérations du mouvement intra-académique pour régulariser leur affectation définitive.

Les personnels en poste adapté

Lors de leur réintégration, les personnels affectés sur un poste adapté bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. annexe VI).

Les personnels en reconversion

Depuis la rentrée scolaire 2006, les enseignants dont la reconversion a été validée par les corps d'inspection doivent participer à la phase intra-académique du mouvement pour être rendus titulaires d'un poste dans la nouvelle discipline.

Ils bénéficieront de la bonification prioritaire afférente aux mesures de carte scolaire (cf. annexe VI).

Conseillers en formation continue :

Les personnes chargées des fonctions de conseiller en formation continue, qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité, bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. annexe VI).

Personnels candidats aux fonctions d'Attachés temporaires d'enseignement et de recherche :

- les enseignants qui postulent, pour la première fois, aux fonctions d'ATER et qui ont participé obligatoirement à la phase interacadémique du mouvement ;
- les enseignants titulaires d'un poste dans un établissement du second degré dans l'académie d'Amiens qui postulent, pour la première fois, aux fonctions d'ATER;
- les enseignants qui demandent un renouvellement dans les fonctions d'ATER et qui ont participé obligatoirement à la phase interacadémique du mouvement , doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée et solliciter une affectation sur une zone de remplacement. En effet, leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à condition, d'une part, qu'ils aient fait connaître aux services académiques par simple lettre, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part, qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement.

Demandes de disponibilité :

Les personnels sollicitant une mise en disponibilité ou un congé pour études à effet du 1^{er} septembre 2014, sont invités à se manifester **avant le 4 avril 2014**. Il leur appartient de m'adresser, par la voie hiérarchique, leur demande, sur papier libre, assortie de toute(s) pièce(s) justificative(s) utile(s), sous les timbres :

- DPE2 (Disciplines scientifiques, histoire géographie, documentation et SES) ;
- DPE3 (Disciplines littéraires, linguistiques) ;
- DPE4 (Disciplines d'enseignement artistique et technique en lycée et collège, technologie et EPS) ;
- DPE5 (PLP, CPE, COP).

Exceptés les cas réglementaires de disponibilités de droit, la satisfaction effective des demandes sera subordonnée à l'existence d'une possibilité de remplacement, dans la discipline ou la fonction. **De ce fait, les enseignants appelés à participer obligatoirement au mouvement intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée doivent concomitamment formuler leurs vœux sur internet.**

II. PROCÉDURE

Je vous demande de rappeler aux personnels qu'ils doivent utiliser l'identifiant Education nationale (NUMEN) qui leur a été attribué par leur académie d'origine ou récemment notifié (pour les stagiaires notamment). En cas de non-connaissance, vous les inviterez à se rapprocher, dans les meilleurs délais, de vous-même (disponible sur GIGC) (ou, à défaut, par voie écrite, de leur bureau de gestion de la DPE (DPE2, DPE3, DPE4 ou DPE5)).

1. Saisie des demandes de mutation

La présentation des demandes de mutation doit intervenir, au cours de la période suivante :

➤ du vendredi 21 mars 2014 (12 heures)
au vendredi 4 avril 2014 (12 heures)

Attention

IMPORTANT

Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux, l'internet étant ouvert sans discontinuité 24 heures/24.

Les personnels devront saisir, **exclusivement**, leur demande de mutation par l'outil de gestion internet dénommé "**I-Prof**", rubrique "Les services/ système d'information et d'aide pour les mutations SIAM", soit en se connectant sur le site académique :

<http://www.ac-amiens.fr>

entrée "Espace Pro/Les ressources humaines/Votre carrière/mutation")

Lien direct : <http://www.ac-amiens.fr/espace-pro/les-ressources-humaines/votre-carriere/mutation/enseignement-public/mouvement-intra-academique>

ou en se connectant sur le site ministériel :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

☞ Pour connaître les paramètres de connexion à **I-Prof**, se reporter à la notice technique jointe en annexe XIV.

IMPORTANT

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux éléments saisis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof/SIAM (cf. page 6).

À titre tout à fait exceptionnel, les personnels étant tenus éloignés de leur établissement (ex : hospitalisation) peuvent utiliser un dossier sur support papier, à réclamer auprès de mes services, sur lequel doit être obligatoirement mentionné le bureau de gestion dont relève le candidat et le motif de sa demande.

2. Dispositif d'accueil et d'aide à la mutation

Je vous précise qu'il est mis en place une cellule "Mobilité" au rectorat de l'académie. :

Cellule mobilité de l'académie d'Amiens

➤ du vendredi 21 mars 2014 au vendredi 4 avril 2014
du lundi au vendredi

de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
sauf le 21/03/14 à partir de 14 h et le 04/04/14 jusqu'à 12h

➤ accueil physique :
Salle 203

➤ accueil téléphonique :
03 22 82 37 30

➤ adresse électronique :
mvt2014@ac-amiens.fr

➤ À la fin de la période de saisie, la ligne téléphonique 03.22.82.37.30 sera maintenue jusqu'aux résultats du mouvement.

Enfin, je rappelle que le site internet académique : <http://www.ac-amiens.fr>
(entrée "Espace personnels/Les ressources humaines/Votre carrière//Mutation")

permet aux intéressés d'accéder aux informations suivantes :

- la présente circulaire (site académique) ;
- une présentation des établissements de l'académie (site académique) ;
- **la liste des postes définitifs vacants en établissement dont les postes spécifiques académiques (SPEA) (SIAM), à la date du vendredi 21 mars 2014. Cette liste est toutefois purement indicative. Tout poste est susceptible d'être vacant, il ne faut en aucun cas limiter ses vœux aux postes affichés sur SIAM ;**
- la liste des postes comportant un complément de service connus à la date du vendredi 21 mars 2014. Cette liste est **purement indicative**, des compléments de service pouvant être créés jusqu'à la rentrée scolaire, dans le cadre des ajustements de moyens (site académique) ;
- la liste de **tous** les postes spécifiques académiques (SPEA) existants de l'académie d'Amiens (SIAM – cliquer sur carte académique des postes spécifiques) ;
- les fiches de poste concernant **les postes des référents dans les collèges des "Réseaux Ambition-Réussite" (RAR)** (site académique) ;
- tout autre renseignement utile pour élaborer au mieux votre demande de mutation.

3. Envoi des confirmations de demande de mutation

Dès la clôture de la période de saisie, mes services procéderont à l'édition des formulaires de confirmation des demandes de mutation en un seul exemplaire, qui seront adressés :

a) pour les personnels étant affectés actuellement dans l'académie d'Amiens :

→ par courrier électronique dans l'établissement d'affectation, pour :

- les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement scolaire du second degré ;
- les personnels stagiaires ;
- les personnels affectés à l'année sur un bloc de moyen provisoire en établissement scolaire du second degré (TZR, ATP...) ;
- les personnels en suppléance (à la date du 4.04.2014) ;

→ par courrier électronique dans l'établissement de rattachement administratif :

- les personnels en attente de suppléance (à la date du 4.04.2014) ;

→ à l'adresse personnelle, pour :

- les personnels n'étant pas en position d'activité et/ou non affectés dans un établissement scolaire du second degré (en postes adaptés de courte durée (PACD) et en postes adaptés de longue durée (PALD), disponibilité...) ;
- les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ;

b) pour les personnels étant affectés actuellement dans une autre académie :

→ selon la même procédure que celle utilisée par leur académie, lors de la phase interacadémique.

4. Retour des confirmations de demande de mutation

Je vous invite à relever impérativement la boîte à lettres de votre établissement :

➡ **à compter du vendredi 4 avril 2014 (16h),**

et à me saisir immédiatement de toutes difficultés d'ordre technique.

Il vous incombe alors de recueillir la datation et l'émargement dudit formulaire, ainsi que les pièces justificatives nécessaires, présentées par le candidat, sous sa responsabilité (cf. annexe IX). Vous devez vérifier la présence de ces justificatifs, compléter, s'il y a lieu, la rubrique relative aux Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV) et apposer votre visa sur le formulaire de confirmation.

Les candidats peuvent apporter **d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge**, sur la confirmation de demande de mutation.

IMPORTANT

**Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier, dès la saisie des vœux.
Aucune pièce justificative manquante ne sera réclamée par les services rectoraux et ne pourra donner lieu à attribution de bonification.**

Vous veillerez à me faire parvenir, **au plus tard le jeudi 10 avril 2014**, l'ensemble des dossiers de mutation (formulaires de confirmation et pièces justificatives), classés par fonction, discipline, aux bureaux de gestion :

- DPE2 (Disciplines scientifiques, histoire géographie, documentation et SES)
- DPE3 (Disciplines littéraires, linguistiques)
- DPE4 (Disciplines d'enseignement artistique et technique en lycée et collège, technologie et EPS)
- DPE5 (PLP, CPE, COP)

Les personnels en disponibilité transmettront leur confirmation de demande de mutation directement au rectorat de l'académie d'Amiens.

Attention : les personnels actuellement affectés dans une autre académie doivent transmettre eux-mêmes, leur confirmation de demande de mutation visée par le chef d'établissement dont ils relèvent.

5. Vérification des barèmes

Avant les groupes de travail académiques, les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur I-Prof/SIAM du mercredi 7 mai 2014 (18h00) au dimanche 18 mai 2014 (00h00). La possibilité est offerte aux candidats de consulter leur barème et de solliciter, par fax (03.22.82.37.48) ou par mail (mvt2014@ac-amiens.fr), d'éventuelles corrections **avant le lundi 19 mai 2014**.

6. Communication des résultats

Les résultats des mutations seront consultables à l'issue des formations paritaires mixtes académiques (FPMA) ou des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) réunies les 12 et 13 juin 2014 :

- sur I-Prof/SIAM pour les participants
- sur le site du CRIA/I-Prof pour les chefs d'établissement

III. VŒUX

1. Descriptif des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à **vingt six**. Les vœux peuvent porter sur des :

Vœux précis	Libellé sur SIAM
→ établissement (ETB)	<i>Etablissement</i>
→ zone de remplacement (ZRE)	<i>Zone de Remplacement</i>
Vœux larges (infra-départementaux)	
→ commune : tous les établissements d'une commune (COM)	<i>Communes</i>
→ groupement ordonné de communes : tous les établissements d'un groupement ordonné de communes (GEO) (cf. annexe XII)	<i>Groupe de Communes</i>
Vœux larges (départementaux)	
→ département : tous les établissements d'un département (DPT)	<i>Département</i>
→ département : toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)	<i>Toutes les ZR du Département</i>
Vœux larges (académiques)	
→ académie : tous les établissements de toute l'académie (ACA)	<i>Académie</i>
→ académie : toutes les zones de remplacement de toute l'académie (ZRA)	<i>Toutes les ZR de l'Académie</i>

Pour les vœux larges (COM, GEO (cf. annexe XII), DPT, ACA), le candidat peut préciser le type d'établissement (lycée, LP, collège, SEGPA (pour les PLP)...), et le type de poste, s'il souhaite être affecté sur un poste spécifique académique (cf. annexe V) ou uniquement sur des postes "Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation" (APV). À défaut, tous les types d'établissements sont pris en compte.

Remarque :

- ① **Les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA)** ne peuvent être obtenus par des vœux larges. Il convient de formuler un vœu précis (ETB) pour y être affecté.
- ② **Sur les vœux larges**, les établissements classés Ecoles, Collèges, Lycées, pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite (ÉCLAIR), Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV) ne sont en aucun cas exclus, de même que les établissements situés en ZEP, relevant du plan de lutte contre la violence et classés sensibles (cf. annexe IV)

* Information sur les zones de remplacement (ZRE)

L'académie est divisée en 9 zones de remplacement, à raison de 3 par département pour les disciplines du groupe 1. Par ailleurs, 3 zones correspondant aux 3 départements de l'académie sont créées pour les disciplines de groupe 2.

Les cartes et la liste des disciplines correspondant aux deux groupes sont disponibles en annexe XI.

Les TZR du groupe 2

Les enseignants concernés par les 3 zones de remplacement (ZR) (groupe 2) peuvent toujours demander :

- une zone de remplacement (ZRE) (ex : ZR Somme – vœu précis)
- toute zone de remplacement d'un département (ZRD) (ex : toute zone de remplacement de la Somme - vœu large).

Libellé sur SIAM : Toutes les
ZR du Département : Somme

L'affectation susceptible d'être obtenue dans cet exemple, que ce soit par le biais du vœu ZRE ou ZRD, sera la même, à savoir la ZR Somme mais le vœu précis ZRE peut être un vœu indicatif (cf. III.3 page 9 Principes de l'algorithme et III.4 page 9 Procédure d'extension) et le vœu large ZRD peut permettre de prétendre à certaines bonifications (cf. annexe VIII Barème).

Lors de la saisie sur SIAM, pour éviter toute erreur de saisie, par exemple : entre la ZR Somme et toutes les ZR du Département : Somme, il suffit de vérifier le code :

- ZR Somme : code à 8 caractères (080 080ZB) et
- Toutes les ZR du Département : code à 3 chiffres (080) correspondant au département.

Les enseignants qui solliciteraient une première affectation en zone de remplacement doivent être informés que la priorité absolue est de pourvoir les postes vacants en établissement, avant toute affectation en zone de remplacement.

Codification des vœux

Les codes nécessaires à la formulation des vœux sont disponibles dans les annexes XI, XII et XIII.

Lors de la saisie des vœux, **il est important d'être vigilant et de ne pas saisir à tort un code d'établissement ou de zone de remplacement erroné.**

Cas les plus répandus :

- LP au lieu de lycée, SEGPA au lieu de Collège, ou inversement (Exemple : les PLP ne doivent saisir que des codes SEGPA et non des codes collèges.)
- Mauvaise codification des zones de remplacement selon la discipline d'appartenance (groupe 1 ou 2)

➔ En cas d'erreur, le vœu ne sera pas pris en considération.

2. Formulation des vœux

Les participants de l'académie d'Amiens, titulaires d'un poste dans le second degré (y compris les TZR), ne doivent pas formuler le vœu correspondant à leur affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

Important : Les personnels qui participent à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans l'enseignement du second degré, doivent formuler un nombre suffisant de vœux afin d'éviter que leur demande ne soit traitée en extension de vœux. Il est vivement conseillé d'étendre progressivement la demande à des vœux larges.

Rappel : Tout poste est susceptible d'être vacant, il ne faut en aucun cas limiter ses vœux aux postes vacants affichés sur SIAM.

Les candidatures des personnels en disponibilité qui participent à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, en vue d'une éventuelle réintégration (dite conditionnelle), sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

➔ **2.1. Affectation dans les établissements Écoles, Collèges, Lycées, pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite (ÉCLAIR)**

Toutes les affectations dans les établissements ÉCLAIR sont gérées dans le cadre du mouvement intra-académique 2014, selon les modalités décrites en annexe IV.

Attention

Attention

Rappel

→ 2.2. Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel :

Si des postes restent vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, des professeurs agrégés ou certifiés qui en présentent expressément la demande sur SIAM peuvent être affectés à titre définitif en lycée professionnel, en effectuant, soit des vœux larges en précisant le type d'établissement (LP), soit des vœux précis.

Cette demande devra être confirmée par un courrier joint à la demande de mutation.

Ces affectations, conformes au statut des personnels, existent déjà pour les disciplines EPS et Documentation. **D'autres disciplines peuvent être concernées :**

- les disciplines de SII
- les disciplines Tertiaires
- la discipline Espagnol (L0426)

Ces affectations sont subordonnées à l'avis des inspecteurs.

→ 2.3. Affectation des professeurs certifiés et agrégés de SII :

L'annexe VII de la présente circulaire vous présente les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement à la rentrée 2014.

→ 2.4. Affectation des professeurs certifiés et agrégés de Sciences physiques (L1500) et Physique appliquée (L1510) :

Les professeurs de physique appliquée (L1510) peuvent participer au mouvement de Sciences physiques (L1500) et inversement.

→ 2.5. Affectation des professeurs certifiés et agrégés d'économie et gestion (L8011, L8012 et L8013) :

Les professeurs d'économie et gestion peuvent participer dans l'une des 3 disciplines (ex : les professeurs de la discipline L8011 peuvent participer dans la discipline L8013...)

L8011 : économie et gestion option communication, organisation et gestion des ressources humaines

L8012 : économie et gestion option comptabilité et finance

L8013 : économie et gestion option marketing

Attention

Concernant les affectations aux paragraphes 2.2., 2.3. et 2.4. :

Pour obtenir une affectation définitive sur un poste dans une discipline autre que celle d'origine, il convient de faire le choix de la discipline lors de la saisie sur SIAM. **Attention, il n'est pas possible de participer dans 2 disciplines différentes lors du même mouvement, il faut faire un choix.**

Le candidat entrant lors du mouvement interacadémique 2014 dans une discipline (ex : L8011) ne peut pas changer de discipline lors du mouvement intra-académique (ex : L8013), même si techniquement la saisie est possible sur SIAM. Lors des vérifications de barème, les services de la DPE veilleront au respect de cette règle.

Concernant les affectations aux paragraphes 2.3. et 2.4. :

Avant de demander leur mutation, les intéressés doivent s'informer sur les incidences lors d'une éventuelle et future suppression de poste en se référant au paragraphe I. de l'annexe VI.

3. Principes des affectations (l'algorithme)

Le but de l'algorithme est de satisfaire pour chaque candidat son vœu de rang le plus élevé possible en tenant compte d'une part, du barème de tous les participants et de l'autre, des postes à pourvoir (cf. annexe I).

4. Procédure d'extension des vœux

Si un participant doit impérativement être affecté à la rentrée et s'il n'obtient pas satisfaction sur l'un des vœux formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension de vœux (cf. annexe I), sauf pour les personnels qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (cf. annexe VI).

Attention

IV. BARÈME ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. Barème

Les éléments du barème sont détaillés en annexe VIII de la présente circulaire.
À égalité de barème, le discriminant est la date de naissance.

Rapprochement de conjoints

- Modification de la date des certificats de grossesse et de l'attestation de la reconnaissance anticipée de naissance : 4 avril 2014 au lieu de 1^{er} janvier 2014. Les entrants dans l'académie pourront faire valoir cette nouvelle pièce (seule exception par rapport aux pièces fournies à la phase interacadémique).
- Modification des modalités d'attribution de la bonification pour année de séparation pour les conjoints inscrits au Pôle Emploi

Demandes formulées au titre du handicap

- Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification spécifique sur certains types de vœux émis dans les conditions fixées à l'annexe I et III de la présente circulaire.

Ancienneté de service (échelon)

- Les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

Affectation à Mayotte

- Suppression des bonifications pour **le mouvement 2016** pour les réintégrations de Mayotte

Mesures de carte scolaire

- Modification de la bonification sur le vœu établissement (ETB) ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.
- Nouvelles bonifications ou règles concernant des enseignants ayant fait ou faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire et sollicitant une demande de détachement dans un nouveau corps de personnels enseignants du second degré public.
(Cf. l'annexe VI de la présente circulaire)

Les bonifications familiales sont accordées, au titre de la mutation pour rapprochement de conjoints, selon un certain ordonnancement des vœux (cf. annexe II).

2. Pièces justificatives

Les pièces justificatives à fournir avec la demande de mutation selon la situation de l'agent sont décrites en annexe IX de la présente circulaire.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux éléments saisis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par mes services au vu des seules pièces fournies.

L'attribution des bonifications familiales (cf. I.1, II.5.1, II.6 de l'annexe IX) est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2013 au moins.

Le PACS

- Pièce à fournir concernant le PACS :
Copie intégrale de l'acte de naissance, datant de moins de 3 mois, portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (depuis 2006, **le récépissé de PACS**, n'étant plus enregistré au Tribunal, **n'est pas une pièce valable**). **ou attestation** du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (pour les PACS antérieurs à l'année 2006).

Attention

Nouveauté

Rappel

V. PHASE D'AJUSTEMENT POUR LES TZR

1. Descriptif des préférences

Les personnels qui sont actuellement affectés sur une zone de remplacement à titre définitif ou qui sont susceptibles de l'être, en formulant un vœu portant sur une ou plusieurs zones de remplacement lors de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, sont invités à saisir des préférences (cinq maximum) sur des établissements précis, des communes ou des groupements ordonnés de communes, au cas où les nécessités de l'organisation de l'enseignement conduiraient à confier au titulaire de zone de remplacement une affectation à l'année en établissement.

ATTENTION

Depuis la rentrée scolaire 2004, le choix "effectuer des remplacements de courte durée" n'est plus valide. En revanche, un candidat qui ne saisit pas de préférence, sera, par défaut, considéré comme demandant des suppléances.

2. Formulation des préférences

Les préférences sont recueillies en même temps que les vœux de mutations intra-académiques (cf. annexe X), avec les mêmes outils informatiques et aux mêmes dates, selon les modalités décrites au paragraphe II de la page 4.

IMPORTANT

L'examen des préférences sera réalisé en fonction des possibilités existantes et des nécessités de service, la priorité étant de pourvoir les postes vacants à l'année

Remarque : Les personnels n'ayant formulé aucun vœu de type "zone de remplacement" mais qui seraient, tout de même, affectés sur une zone de remplacement par extension de vœux ou par les vœux générés (MCS), devront transmettre leurs préférences sur papier libre au service de la DPE, **avant le 17 juin 2014.**

Information : à la suite de la phase d'ajustement, les titulaires de zone de remplacement qui ne sont pas nommés à l'année en établissement, effectuent des missions de remplacement au sein de la zone dans laquelle ils sont affectés ou éventuellement sur zone limitrophe. Entre chaque mission, les intéressés sont appelés à participer à des activités pédagogiques et éducatives dans leur établissement de rattachement administratif.

LES NEO-TITULAIRES ET LA PHASE D'AJUSTEMENT

Les néo-titulaires (stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire 2014) bénéficieront d'une priorité d'affectation sur les besoins d'enseignement à l'année.

Rappel

Il vous appartient d'informer les personnels de votre établissement, en congé parental, en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, ou en formation professionnelle des présentes dispositions.

Rappel

Je vous remercie à l'avance de votre implication dans le respect des instructions, des procédures et du calendrier arrêtés, garants du bon déroulement de cette opération, et qui s'inscrivent dans le cadre de la politique académique d'une gestion prévisionnelle et qualitative des ressources humaines.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Grégory CHEVILLON

**PRINCIPES DES AFFECTATIONS (L'ALGORITHME)
PROCÉDURE D'EXTENSION DES VOEUX**

I. LES VOEUX

1. Vœux personnels (rang 1 à 26) :

vœux précis :

- établissement (ETB)
- zone de remplacement (ZRE)

vœux larges (ou zone géographique) :

- commune : tous les établissements d'une commune (COM)
- groupement ordonné de communes : tous les établissements d'un groupement ordonné de communes (GEO) *
- département : tous les établissements d'un département (DPT)
toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)
- académie : tous les établissements de toute l'académie (ACA)
toutes les zones de remplacement de toute l'académie (ZRA).

2. Vœux générés d'extension (rang 150 et 151)

L'académie d'Amiens utilisera, comme les années précédentes, la table d'extension qui consiste à examiner les possibilités d'affectation sur :

- tous les établissements de toute l'académie (ACA) rang 150
- toutes les zones de remplacement de toute l'académie (ZRA) rang 151

L'algorithme déclenche donc, de façon automatique, pour tout participant obligatoire, ces deux vœux (vœux générés), à la suite des vœux personnels formulés par celui-ci.

3. Vœux générés de mesures de carte scolaire (MCS) (à la suite des vœux exprimés par l'agent)

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - MCS en établissement :
ETB, DPT, ACA. | <ul style="list-style-type: none"> - MCS en zone de remplacement :
ZRE, ZRD, ZRA COM, DPT, ACA. |
|---|--|

II. LE PRINCIPE DE L'ALGORITHME

Le principe de l'algorithme est de satisfaire pour chaque candidat son vœu de rang le plus élevé possible en tenant compte d'une part, du barème de tous les participants et de l'autre, des postes à pourvoir.

En même temps, pour un candidat, l'affectation proposée (sur les vœux larges "département" et "académie") sera toujours au plus proche (distance "vol d'oiseau") **du 1^{er} vœu exprimé dans la zone géographique considérée.**

Règle

Pour un poste donné, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large "commune", "groupement ordonné de communes", "département", "académie" à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone géographique d'un candidat de barème supérieur.

Exemple :

Candidat classé 1 = M. X - barème 71 - vœu "département (DPT)"
Candidat classé 2 = M. Y - barème 51 - vœu "établissement (ETB)"

M. Y, bien que classé second, sera préféré à M. X sur le poste, à la seule condition qu'un autre poste vacant soit disponible dans le département pour permettre la satisfaction du vœu large de M. X.

Si tel n'est pas le cas, M. Y sera affecté sur un vœu de rang moins élevé et M. X sur le poste par le biais du vœu "Département (DPT)".

*** Information concernant le vœu GEO :**

Les personnels, étant affectés par le biais du vœu groupement ordonné de communes (GEO), sont nommés prioritairement dans la commune principale, puis suivant l'ordre des communes dans le tableau que vous trouverez en annexe XII, en tenant compte d'une part, du barème de tous les participants et de l'autre, des postes à pourvoir.

Exemple :

➤ 2 candidats sont mutés par le biais d'un vœu GEO A

➤ 1 poste vacant dans chacune des communes n°3 et n°5 appartenant au vœu GEO A

Candidat classé 1 = M. W - barème 200 - vœu "GEO A" → communes n°3

Candidat classé 2 = M. Z - barème 100 - vœu "GEO A" → communes n°5

Le candidat de barème supérieur obtient la commune n°3, la plus proche de la commune principale n°1.

III. LA PROCEDURE D'EXTENSION DES VOEUX

Le traitement en extension de vœux ne s'applique qu'aux personnels ayant obligation de participer au mouvement, à l'exception des enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (cf. annexe VI).

L'extension s'effectue sur la base du premier vœu exprimé (vœu indicatif) par le candidat et du barème le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux. Il est préférable que ce vœu indicatif porte sur un vœu précis, ou sur un vœu large de type commune ou groupement ordonné de communes.

Les vœux d'extension de rang 150 et 151 sont considérés comme des vœux larges.

L'algorithme propose prioritairement une affectation sur un établissement, y compris lorsque le candidat souhaite être affecté en zone de remplacement.

La demande du candidat traitée selon la procédure d'extension est analysée de la même manière que la demande du candidat ayant émis des vœux personnels (la logique du barème doit être respectée).

C'est en effet la règle rappelée au point 1 qui s'applique : il est donné préférence au candidat ayant formulé un vœu personnel, quel que soit son barème, à condition que le candidat de barème supérieur, traité en extension par le biais du vœu de rang 150 "tous les établissements de toute l'académie (ACA)" puisse être satisfait.

Exemple :

Candidat classé 1 =

- M. X - barème 31 - vœu d'extension "tous les établissements de toute l'académie (ACA)" rang 150

Candidat classé 2 =

- M. Y - barème 21 - vœu "établissement (ETB)".

M. Y, bien que classé second, sera préféré à M. X sur le poste en établissement s'il est vacant, à la seule condition qu'un autre poste vacant en établissement soit disponible dans l'académie pour permettre la satisfaction du vœu d'extension "tous les établissements de toute l'académie (ACA)" de rang 150 (vœu large) de M. X.

Remarque : si plusieurs postes vacants sont disponibles dans l'académie, le candidat qui possède le plus fort barème parmi les candidats traités en extension sera affecté au plus proche de son vœu indicatif.

S'il n'y a pas suffisamment de postes en établissement pour satisfaire toutes les demandes, M. Y sera affecté en extension sur le vœu " toutes les zones de remplacement de toute l'académie (ZRA)" de rang 151 et M. X sur le poste par le biais du vœu d'extension "tous les établissements de toute l'académie (ACA)" rang 150.

Remarque : Le traitement en extension ne peut, en aucun cas, conduire à une affectation sur un poste spécifique intra.

Comment ne pas être soumis à la procédure d'extension ?

Les participants obligatoires qui ne souhaitent pas être soumis à la procédure d'extension des vœux, sont invités à formuler **le plus grand nombre de vœux (26 vœux possibles)** et à **étendre progressivement leur demande à des vœux larges** (commune, groupement ordonné de communes, département...), en considérant les règles prédéfinies au paragraphe III page 6.

Important : le nombre de vœux pouvant être formulé a été étendu à 26 à la rentrée scolaire 2010, afin de permettre aux candidats d'ajouter les vœux DPT et ZRD des trois départements de l'académie dans l'ordre de leur choix, s'ils ne souhaitent pas que leur demande soit traitée selon la table d'extension académique (voir supra).

Exemple :

1. vœu ETB **dans le département 1**
2. vœu ETB **dans le département 1**
3. vœu COM **dans le département 1**
4. vœu COM **dans le département 1**
5. vœu COM **dans le département 1**
6. vœu GEO **dans le département 1**
7. vœu GEO **dans le département 1**
8. vœu GEO **dans le département 1**
9. vœu ZRE **dans le département 1**
10. vœu ZRE **dans le département 1**
11. vœu DPT **du département 1**
12. vœu ZRD **du département 1**

Attention : Il ne s'agit bien sûr que d'un exemple, correspondant à la situation d'un participant obligatoire ne bénéficiant pas de la bonification stagiaire de 50 points sur son 1^{er} vœu. Pour un candidat bénéficiant de la bonification stagiaire de 50 points, il est plus opportun de saisir en 1^{er} vœu, un vœu COM, GEO... par exemple.

13. vœu ETB **dans le département 2**
14. vœu COM **dans le département 2**
15. vœu COM **dans le département 2**
16. vœu GEO **dans le département 2**
17. vœu GEO **dans le département 2**
18. vœu GEO **dans le département 2**
19. vœu GEO **dans le département 2**
20. vœu ZRE **dans le département 2**
21. vœu DPT **du département 2**
22. vœu ZRD **du département 2**

23. vœu GEO **dans le département 3**
24. vœu ZRE **dans le département 3**
25. vœu DPT **du département 3**
26. vœu ZRD **du département 3**

L'attention des candidats est appelée sur le fait que la formulation des vœux peut être différente en fonction des situations individuelles, des choix personnels, du barème, des bonifications attribuées et de la discipline enseignée. Les participants sont donc invités à se rapprocher de la cellule mobilité installée au Rectorat pendant la période de saisie des vœux (cf. modalité page 4 de la présente circulaire).

Rappel : Les enseignants qui solliciteraient une première affectation en zone de remplacement doivent être informés que la priorité absolue est de pourvoir les postes vacants en établissement, avant toute affectation en zone de remplacement.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Les bonifications au titre du rapprochement de conjoints, ne peuvent être accordées que si la formulation des vœux respecte un certain ordonnancement, décrit ci-dessous.

1. LA MUTATION EST SOLLICITÉE AU SEIN DE L'ACADÉMIE DE RÉSIDENCE PROFESSIONNELLE OU PRIVÉE DU CONJOINT

Les bonifications ne sont accordées que si le premier vœu infra-départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint et/ou si le premier vœu départemental formulé correspond à cette résidence.

Les vœux formulés doivent être cohérents et pertinents, eu égard à la résidence du conjoint, en termes de distance kilométrique, mais aussi de commodité des moyens de communication.

Exemples :

La résidence du conjoint se situe à Saint-Quentin (02)

Exemple 1 : les deux conditions sont réunies

vœu 1	lycée Condorcet Saint-Quentin	pas de bonification
vœu 2	tout poste de la commune de Saint-Quentin → il s'agit du premier vœu infra-départemental	90,2 points
vœu 3	tout poste de la commune de Chauny (02)	90,2 points
vœu 4	tout poste de la commune de Péronne (80)	90,2 points
vœu 5	tout poste dans le département de l'Aisne → il s'agit du premier vœu départemental	150,2 points
vœu 6	tout poste dans le département de la Somme	150,2 points

Exemple 2 : seule la condition relative au premier vœu infra-départemental est remplie

vœu 1	lycée Gay-Lussac de Chauny (02)	pas de bonification
vœu 2	tout poste de la commune de Chauny (02) → il s'agit du premier vœu infra-départemental	90,2 points
vœu 3	tout poste de la commune de Saint-Quentin (02)	90,2 points
vœu 4	tout poste de la commune de Péronne (80)	90,2 points
vœu 5	tout poste dans le département de la Somme → il s'agit du premier vœu départemental	pas de bonification
vœu 6	tout poste dans le département de l'Aisne	pas de bonification

Exemple 3 : seule la condition relative au premier vœu départemental est remplie

vœu 1	lycée Pierre-Mendès-France de Péronne (80)	pas de bonification
vœu 2	tout poste de la commune de Péronne (80) → il s'agit du premier vœu infra-départemental	pas de bonification
vœu 3	tout poste de la commune de Saint-Quentin (02)	pas de bonification
vœu 4	tout poste de la commune de Chauny (02)	pas de bonification
vœu 5	tout poste dans le département de l'Aisne → il s'agit du premier vœu départemental	150,2 points
vœu 6	tout poste dans le département de la Somme	150,2 points

2. LA MUTATION EST SOLLICITÉE AU SEIN D'UNE ACADÉMIE LIMITROPHE DE CELLE DE LA RÉSIDENCE PROFESSIONNELLE OU PRIVÉE DU CONJOINT

Les vœux formulés doivent être cohérents et pertinents, eu égard à la résidence du conjoint, en termes de distance kilométrique, mais aussi de commodité des moyens de communication.

ATTENTION

L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent n'ait exclu aucun type d'établissement ou de section (cliquer "tout type d'établissement" lors de la saisie).

DEMANDE AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

→ Une définition élargie du handicap

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute désormais **le handicap dû à la maladie**. Le nouveau champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des **trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale**. Ces maladies justifiaient les années précédentes le dépôt d'un dossier pour raisons médicales graves pour les agents concernés, leur conjoint ou un enfant.

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) anciennement COTOREP
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDAPH, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

I. LA PROCÉDURE

La procédure d'examen concerne les personnels stagiaires et titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès :

du Docteur REIMERINGER
médecin conseiller technique
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS
20, bd d'Alsace-Lorraine - 80063 AMIENS Cedex 9
03.22.82.39.25

au plus tard le 4 avril 2014.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

2. LE DOSSIER

Le dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. **Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant ;**
- **un courrier circonstancié récent et détaillé** du ou des médecins traitants généralistes **et spécialistes** ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée **dont une lettre d'explication de l'enseignant ;**
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au Recteur qui attribuera **une bonification prioritaire** dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes (cf. annexe VIII de la présente circulaire).

Important : La bonification prioritaire peut être accordée, après examen des dossiers, sur des vœux larges (commune si celle-ci comporte plusieurs établissements, groupement ordonné de communes, département) sans aucune exclusion de type d'établissement ou de section ou sur des zones de remplacement. Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical impérieux dûment constaté par le médecin conseiller technique.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans la mesure où elles restent compatibles avec le bon fonctionnement du service.

→ **Nouveauté :** De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification spécifique sur certains types de vœux émis dans les conditions fixées à l'annexe VIII de la présente circulaire, sous réserve qu'un dossier soit constitué.

AFFECTATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS ÉCLAIR, COLLÈGES, LYCÉES, POUR L'AMBITION, L'INNOVATION ET LA RÉUSSITE (ECLAIR)

La liste des établissements ÉCLAIR se trouve en annexe XIII. Tous ces établissements sont classés Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV), à compter de la rentrée scolaire 2011

I. PUBLICATION DES POSTES

Les postes vacants (affichage sur SIAM à l'ouverture du mouvement) et susceptibles d'être vacants seront offerts au mouvement intra-académique 2014.

II. CANDIDATURE

Les candidats intéressés par des postes dans les établissements ÉCLAIR doivent formuler **des vœux précis "établissement" (ETB)**. Concomitamment à l'enregistrement de leur demande, **via I-Prof/SIAM**, les intéressés doivent transmettre **par mail, avant le lundi 7 avril 2014**, auprès des chefs d'établissements concernés :

- un curriculum vitae retraçant l'expérience professionnelle antérieure ;
- une lettre de motivation portant sur le poste sollicité et le projet de l'établissement.

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache, au plus vite, du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité afin de convenir d'un entretien, **sans attendre la fin de la période de saisie des candidatures.**

Information : Les postes non sollicités de manière précise seront pourvus par des candidats ayant formulé des vœux larges ou étant affectés en extension.

Rappel : Sur les vœux larges, les établissements ÉCLAIR ne sont en aucun cas exclus.

III. BARÈME

➔ Bonification à l'entrée

La bonification a pour objet de favoriser l'arrivée d'enseignants volontaires sur ces établissements.

- Bonification **de 600 points** lors de la saisie d'un vœu précis "établissement" dans un établissement ÉCLAIR pour tous les candidats
- + Bonification supplémentaire de **500 points** si avis **très favorable** du chef d'établissement pour un candidat
- + Bonification supplémentaire de **200 points** si avis **favorable** du chef d'établissement pour un candidat

En cas d'avis **défavorable**, annulation de la bonification d'origine de **600 points**.

➔ Bonification à la sortie

La réussite du programme ÉCLAIR repose pour l'essentiel sur l'investissement et la stabilité des équipes éducatives affectées dans ces établissements.

Tous les établissements ÉCLAIR étant classés Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV), les personnels bénéficieront de la bonification APV qui est accordée au terme d'une stabilité de 5ans et de 8 ans d'ancienneté :

Au mouvement intra-académique d'Amiens :

- **150 points** à partir de 5 ans d'ancienneté;
- **250 points** à partir de 8 ans d'ancienneté et plus,
sur les vœux de type commune ou plus large (COM, GEO, DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement.

Se reporter au paragraphe I.3. de l'annexe VIII de cette circulaire pour le détail de la bonification.

Au mouvement intercadémique :

- **300 points** à partir de 5 ans d'ancienneté;
- **400 points** à partir de 8 ans d'ancienneté et plus, sur les académies sollicitées.

Se reporter au BO n°41 du 8 novembre 2013 pour le détail de la bonification.

IV. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ÉCOLES, COLLÈGES, LYCÉES, POUR L'AMBITION, L'INNOVATION ET LA RÉUSSITE (ÉCLAIR) AVEC LEURS COORDONNÉES

CODE	TYPE	NOM	COMMUNE	MAIL	TELEPHONE	ZEP	VIOLENCE	SENSIBLE	APV	RAR	ECLAIR	DATE DE CLASSEMENT		
AINSE														
0020007X	CLG	HENRI MATISSE	BOHAIN EN VERMANDOIS	ce.0020007X@ac-amiens.fr	0323689611							RS 2011		RS 2011
0021660U	SEGPA	HENRI MATISSE	BOHAIN EN VERMANDOIS											RS 2011
0020090M	CLG	CHARLEMAGNE	LAON	ce.0020090M@ac-amiens.fr	0323277788	RS 1990						RS 2004		RS 2010
0021824X	SEGPA	CHARLEMAGNE	LAON											RS 2004
0020054Y	CLG	MONTAIGNE	SAINT QUENTIN	ce.0020054Y@ac-amiens.fr	0323651837	RS 1990						RS 2004	RS 2006	RS 2011
0021492L	CLG	GERARD PHILIPPE	SOISSONS	ce.0021492L@ac-amiens.fr	0323756868	RS 1982						RS 2004	RS 2006	RS 2011
0021521T	SEGPA	GERARD PHILIPPE	SOISSONS											RS 2004
OISE														
0600007G	CLG	HENRI BAUMONT	BEAUVAIS	ce.0600007G@ac-amiens.fr	0344105030	RS 1998	RS1997					RS 2004	RS 2006	RS 2010
0601190T	CLG	CHARLES FAUQUEUX	BEAUVAIS	ce.0601190T@ac-amiens.fr	0344020070	RS 1981	RS1997					RS 2004	RS 2006	RS 2010
0601263X	SEGPA	CHARLES FAUQUEUX	BEAUVAIS											RS 2004
0600018U	CLG	GAETAN DENAIN	COMPIEGNE	ce.0600018U@ac-amiens.fr	0344363400	RS 1990						RS 2011		RS 2011
0601524F	CLG	ANDRE MALRAUX	COMPIEGNE	ce.0601524F@ac-amiens.fr	0344204244	RS 1990						RS 2004	RS 2006	RS 2011
0601525G	SEGPA	ANDRE MALRAUX	COMPIEGNE											RS 2004
0600022Y	CLG	GABRIEL HAVEZ	CREIL	ce.0600022Y@ac-amiens.fr	0344285760	RS 1981	RS 1997	RS 1994				RS 2004	RS 2006	RS 2010
0601177D	CLG	JEAN JACQUES ROUSSEAU	CREIL	ce.0601177D@ac-amiens.fr	0344612121	RS 1981	RS 1997					RS 2004		RS 2011
0600065V	SEGPA	JEAN JACQUES ROUSSEAU	CREIL											RS 2004
0600021X	LYC	JULES UHRY	CREIL	ce.0600021X@ac-amiens.fr	0344647544		RS 1997					RS 2004		RS 2010
0601470X	LP	LAVOISIER	MERU	ce.0601470X@ac-amiens.fr	0344526540		RS 1997	RS 1994				RS 2004		RS 2010
0601178E	CLG	ANATOLE FRANCE	MONTATAIRE	ce.0601178E@ac-amiens.fr	0344270790	RS 1990	RS 1997					RS 2004	RS 2006	RS 2011
0600066W	SEGPA	ANATOLE FRANCE	MONTATAIRE											RS 2004
0601864A	LYC	ANDRE MALRAUX	MONTATAIRE	ce.0601864A@ac-amiens.fr	0344646320		RS 1997	RS 1994				RS 2004		RS 2010
0600036N	CLG	EDOUARD HERRIOT	NOGENT SUR OISE	ce.0020007X@ac-amiens.fr	0344713226	RS 1990	RS 1997					RS 2004	RS 2006	RS 2011
SOMME														
0800019L	CLG	CESAR FRANCK	AMIENS	ce.0800019L@ac-amiens.fr	0322662940	RS 1990			RS 1994			RS 2004	RS 2006	RS 2010
0801484D	SEGPA	CESAR FRANCK	AMIENS											RS 2004
0801263N	CLG	ARTHUR RIMBAUD	AMIENS	ce.0801263N@ac-amiens.fr	0322662340	RS 1990			RS 1994			RS 2004	RS 2006	RS 2011
0801264P	CLG	ETOUVIE	AMIENS	ce.0801264P@ac-amiens.fr	0322432851	RS 1990						RS 2004	RS 2006	RS 2010
0801275B	SEGPA	ETOUVIE	AMIENS											RS 2004
0801616X	CLG	GUY MARESCHAL	AMIENS	ce.0801616X@ac-amiens.fr	0322462190	RS 1990						RS 2006	RS 2006	RS 2011
0801340X	SEGPA	GUY MARESCHAL	AMIENS											RS 2004
0801628K	LP	ROMAIN ROLLAND	AMIENS	ce.0801628K@ac-amiens.fr	0322433651	RS 1998						RS 2011		RS 2010
0801443J	CLG	MAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE	BEAUCAMPS LE VIEUX	ce.0801443J@ac-amiens.fr	0322905063							RS 2007	RS 2007	RS 2011
0801514L	LP	P. MENDES FRANCE	PERONNE	ce.0801514L@ac-amiens.fr	0322733500							RS 2011		RS 2010

POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA)

I. NATURE DES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES

- **postes référents dans les collèges des Réseaux Ambition-Réussite (RAR)**
- **poste en Internat d'Excellence (CPE)**
- **postes en français langues secondes**
- **postes implantés dans les établissements spécialisés, accueillant des enfants malades et/ou handicapés**
- **postes en sections européennes (enseignement non linguistique dispensé en langue étrangère) => en histoire géographie, en sciences physiques, en mathématiques, en vente, en économie et gestion, dispensé en anglais, allemand, espagnol ou italien)**
- **postes de professeurs attachés de laboratoire**
- **postes de conseillers pédagogiques départementaux en EPS**
- **postes à complément de service dans une autre discipline (certifiés bivalents): allemand/lettres, portugais/lettres, mathématiques/sciences physiques**
- **postes en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques au mouvement interacadémique : Sciences industrielles de l'ingénieur, biochimie/génie biologique, biotechnologie, économie et gestion administrative, économie et gestion comptable, Management des Unités Commerciales (MUC), Négociation et Relation Client (NRC), bureautique, action commerciale, vente et tourisme**
- **postes de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**
- **postes liés aux formations offertes par l'établissement : profils sciences et techniques de laboratoire, génie chimique, productique/mécanique option : décolletage, métiers d'arts, musique et informatique, biologie végétale, informatique de gestion, audiovisuel, hygiène et environnement et techniques quantitatives de gestion, gestion PME/PMI, enseignement technologique, STI, Sciences industrielles de l'ingénieur (SII), arts appliqués, arts plastiques, commerce international, football, danse, EPS (internat d'excellence), lutte contre la dyslexie, documentation, lettres modernes, allemand, histoire géographie, espagnol, mathématiques, sciences physiques, anglais, lettres/anglais, mathématiques-sciences physiques.**
- **postes d'arts plastiques et d'éducation musicale en série L-arts**
- **coordonnateur des micro-lycées de l'académie d'Amiens (pas de saisie sur SIAM)**
- **coordonnateur pédagogique du Campus des métiers et des qualifications (pas de saisie sur SIAM)**
- **coordonnateur de la plateforme technologique Innovaltech (pas de saisie sur SIAM)**

L'ensemble des postes spécifiques académiques, vacants ou non, fera l'objet d'une publication sur SIAM, le 21 mars prochain.

II. DISPOSITIFS CONCERNANT LES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES

II.1. Procédure d'instruction des candidatures (sauf pour les postes SPEA référents des collèges des Réseaux Ambition Réussite (RAR))

Dans la mesure où l'affectation sur un poste spécifique académique repose sur une gestion qualitative, destinée à tenir compte des capacités du candidat à l'exercice de telles fonctions, l'avis des membres des corps d'inspection de l'académie d'origine est requis. Ces postes sont pourvus hors barème.

Aussi, **indépendamment de la saisie de la demande sur internet** (cf. page 4 de la présente circulaire), les intéressés doivent constituer un dossier complémentaire comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae retraçant l'expérience professionnelle antérieure, mentionnant les diplômes et concours obtenus et, pour les sections européennes, les séjours effectués à l'étranger
- une lettre de motivation portant sur l'emploi sollicité
- une copie de la dernière notice de notation administrative
- une copie du dernier rapport d'inspection.

Ce dossier doit **impérativement** être transmis aux services rectoraux, sous les timbres DPE2, DPE3, DPE4 ou DPE5, **avant le 4 avril 2014, délai de rigueur, sous peine de rejet.**

Pour tout renseignement concernant la spécificité des postes, il est important de prendre contact avec le chef d'établissement concerné et/ou les membres des corps d'inspection de la discipline concernée (secrétariat des IA-IPR 03.22.82.39.70 ou des IEN 03.22.82.39.11).

II.2. Procédure d'instruction des candidatures pour les postes SPEA des référents des collèges des Réseaux Ambition-Réussite (RAR)

Les 13 collèges classés " Ambition Réussite" sont les suivants :

AISNE

- Collège Montaigne SAINT-QUENTIN (002 0054Y)
- Collège Gérard-Philippe SOISSONS (002 1492L)

OISE

- Collège Henri-Baumont BEAUVAIS (060 0007G)
- Collège Charles-Fauqueux BEAUVAIS (060 1190T)
- Collège André-Malraux COMPIÈGNE (060 1524F)
- Collège Gabriel-Havez CREIL (060 0022Y)
- Collège Anatole-France MONTATAIRE (060 1178E)

- Collège Édouard-Herriot NOGENT/OISE (060 0036N)

SOMME

- Collège César-Franck AMIENS (080 0019L)
- Collège Arthur-Rimbaud AMIENS (080 1263N)
- Collège Étovie AMIENS (080 1264P)
- Collège Guy-Mareschal AMIENS (0801616X)
- Collège Marechal-Leclerc-de-Hautecloque BEAUCAMPS-LE-VIEUX (0801443J)

Les objectifs :

Le renforcement de l'action pédagogique dans les établissements des réseaux "Ambition Réussite" doit notamment permettre de contribuer à l'acquisition par les élèves des apprentissages essentiels à la réussite de leur scolarité, grâce à l'affectation d'enseignants supplémentaires du 1er degré et/ou du 2nd degré.

Le profil des candidats :

Des fiches de poste seront disponibles à l'ouverture de SIAM le 21 mars 2014, sur le site académique, qui définiront la discipline concernée, la quotité de service d'enseignement (au moins un 1/2 service) et les missions particulières confiées par le chef d'établissement sur le complément de service, en cohérence avec le projet d'établissement, ainsi que le profil souhaité des candidats.

Pour tout renseignement concernant la spécificité des postes, il est important de prendre contact avec le chef d'établissement concerné et/ou Mme GHETEMME, Délégué Académique pour l'Égalité des chances (03.22.82.69.37).

Chaque enseignant retenu recevra du chef d'établissement une lettre de mission pour la période de réalisation du projet de réseau. La mission donnera lieu à une évaluation à la fin de la période en vue d'un éventuel renouvellement. Toutefois, une évaluation est conduite à la fin de la première année.

Le dossier à constituer :

La formulation des vœux pour les postes SPEA dans les collèges "Ambition Réussite" se déroulent du 21 mars 2014 au 4 avril 2014, à l'aide d'un dossier de candidature, ci-après, accompagné des pièces suivantes : un curriculum vitae retraçant l'expérience professionnelle antérieure, mentionnant les diplômes et concours obtenus, une lettre de motivation portant sur l'emploi sollicité, une copie de la dernière notice de notation administrative et une copie du dernier rapport d'inspection. **Aucune saisie de vœux sur SIAM ne doit être effectuée.**

Ce dossier doit **impérativement** être transmis aux services rectoraux, sous les timbres DPE2, DPE3 ou DPE4, ou à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale concerné (DPE) pour le 1^{er} degré, **avant le 4 avril 2014.**

Le dossier sera soumis à l'avis des membres des corps d'inspection puis au chef d'établissement pour classement des candidatures. Ces postes sont pourvus hors barème. Les candidatures seront ensuite examinées dans le cadre des Formations Paritaires Mixtes Académiques au mois de juin 2014.

Informations :

Les vœux portant sur les collèges des réseaux "Ambition Réussite" sont examinés **prioritairement**.

Si le candidat est retenu sur l'un de ces vœux, les autres vœux formulés au titre du mouvement intra-académique ne seront pas pris en considération.

Les candidats retenus sur un poste collège "Ambition Réussite", déjà affectés à titre définitif dans le même établissement, conservent leur ancienneté de poste.

Les avantages de carrière :

→ Avancement de grade :

- **Professeur agrégé** : Se reporter à la circulaire rectorale du 6 janvier 2014 relative à l'avancement à la hors classe des professeurs agrégés
- **Professeur certifié, PLP, PEPS, CPE, CEEPS** : Se reporter à la circulaire rectorale du 6 janvier 2014 relative à l'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS, des CPE et des CEEPS

Fiche de candidature aux postes spécifiques académiques (SPEA) des référents des collèges des Réseaux "Ambition Réussite" (RAR)
--

à retourner pour le 4 avril 2014 à la DPE (Bureau DPE2, DPE3 ou DPE4) du rectorat
et pour les candidats du 1^{er} degré à Direction des Services Départementaux concerné (avec copie au Rectorat).

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">✗ Vous êtes invité(e) à lire les fiches de poste avant de faire acte de candidature.✗ Pas de formulation de vœux sur SIAM pour les postes SPEA des référents des collèges des Réseaux "Ambition Réussite".✗ Les vœux portant sur les postes de référents des collèges des Réseaux "Ambition Réussite" sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ces vœux, les autres vœux formulés au titre du mouvement intra ne seront pas pris en considération. |
|---|

NOM : Prénom :	Né(e) le :	Discipline : Grade :	Échelon :
Adresse personnelle : ☎ :		Note pédagogique : Établissement d'affectation actuelle :	Note administrative :

VŒUX (vœux précis uniquement) :

	7/
1/	8/
2/	9/
3/	10/
4/	11/
5/	12/
6/	13/

ATTENTION : Pas de saisie des vœux sur SIAM

PIÈCES JUSTICATIVES À FOURNIR :

- un curriculum vitae retraçant l'expérience professionnelle antérieure, mentionnant les diplômes et concours obtenus
- une lettre de motivation portant sur l'emploi sollicité
- une copie de la dernière notice de notation administrative
- une copie du dernier rapport d'inspection.

Si ma candidature est retenue, je m'engage à rejoindre le poste sollicité.

⇒ Date et signature de l'intéressé(e) :	⇒ Date, signature et avis du Chef d'établissement actuel :
⇒ Avis des IA-IPR :	⇒ Avis du chef d'établissement du poste sollicité et classement de la candidature :

MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont concernés par les mesures de carte scolaire les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires affectés à titre définitif par décision rectorale ou ministérielle, **dont le poste** est supprimé ou transformé par décision rectorale (les PEGC ne sont pas concernés par les présentes dispositions).

Précisions concernant le poste supprimé	
A noter	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un enseignant appartient à une discipline X mais est affecté sur un poste étiqueté de la discipline Z, la mesure de carte concerne tous les enseignants affectés sur les postes étiquetés de la discipline Z, y compris l'enseignant de la discipline X. <ul style="list-style-type: none"> une mesure de carte porte sur la discipline de poste et non sur la discipline de l'enseignant. <p>Exemple n°1 : Un enseignant appartenant à la discipline économie gestion C (L8013), affecté sur un poste étiqueté de la discipline économie gestion B (L8012), est concerné par une mesure de carte scolaire si la suppression du poste est en économie gestion B (L8012).</p> <p>Exemple n°2 : Un enseignant certifié d'ingénierie mécanique (L1414), affecté en lycée professionnel sur un poste étiqueté de la discipline génie mécanique productive (P4200), est concerné par une mesure de carte scolaire si la suppression du poste est sur le lycée professionnel en génie mécanique productive (P4200).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un poste spécifique interacadémique ou intra-académique (SPEA) est supprimé, seuls les enseignants affectés sur le poste spécifique font l'objet de la mesure de carte scolaire. Les enseignants affectés sur un poste dit "normal" étiqueté de la même discipline ne sont pas concernés, et inversement. <ul style="list-style-type: none"> une mesure de carte porte sur la discipline de poste mais aussi sur le type de poste. <p>Exemple n°1 : Un enseignant de lettres modernes (L0202) affecté sur un poste spécifique intra-académique (SPEA) "Français Langue Seconde (FLS)" est concerné par la mesure de carte scolaire si la suppression du poste concerne un poste "Français Langue Seconde (FLS)" de lettres modernes, mais il n'est pas concerné si la suppression porte sur un poste de lettres modernes dit "normal".</p> <p>Exemple n°2 : Un enseignant d'ingénierie mécanique (L1414) affecté sur un poste spécifique interacadémique de génie productive "BTS profil 324 mise en forme des alliages moulés" est concerné par la mesure de carte scolaire si la suppression du poste concerne un poste "BTS profil 324 mise en forme des alliages moulés" de génie mécanique productive (L4200). Si la mesure de carte scolaire porte sur un poste BTS dans la même discipline mais avec un profil différent, l'enseignant n'est pas concerné.</p>

II. CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'AGENT CONCERNÉ PAR LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE

A/ Notification de la décision de mesure de carte scolaire

Dès lors qu'une décision de suppression ou de transformation de support est prise par l'autorité académique, le personnel concerné est informé officiellement, par courrier, sous votre couvert, après consultation d'un groupe de travail académique (19 mars 2014) où siègent les représentants des personnels.

La détermination de l'agent faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire est définie selon les critères suivants :

B/ Critères de détermination

Les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et qui bénéficient, en application de ce même article, d'une priorité de mutation, ne peuvent faire l'objet d'une mesure dite de "carte scolaire".

Deux situations peuvent se présenter :

❶ aucun agent ne se porte volontaire

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la **plus faible ancienneté de poste** dans l'établissement pour la discipline considérée.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la **même ancienneté de poste** dans l'établissement, c'est celui qui a le **moins de points à la partie fixe du barème** du mouvement intra-académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) qui fait l'objet de la mesure.

<ul style="list-style-type: none"> Ancienneté dans le poste au 31 août 2014 <ul style="list-style-type: none"> 10 points par année d'ancienneté dans le poste actuel en qualité de titulaire + 25 points supplémentaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. 	<ul style="list-style-type: none"> Ancienneté d'échelon : échelon détenu au 30 août 2013 par promotion et au 1er septembre 2013 par reclassement ou classement initial <ul style="list-style-type: none"> classe normale : 7 points par échelon (21 pts minimum pour les 1er, 2e, 3e échelons) hors classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon Les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.
--	---

En **cas d'égalité sur la partie fixe du barème**, l'agent qui a le **plus petit nombre d'enfants*** est concerné par la mesure de carte scolaire.

En **cas de nouvelle égalité**, l'élément discriminant est la date de naissance. **L'agent le plus jeune** fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

② un (ou plusieurs) agent(s) est (sont) volontaire(s)

- Si **un agent se porte volontaire**, il doit faire connaître sa décision, par voie hiérarchique, auprès des services rectoraux, à l'aide de l'imprimé transmis à l'agent théoriquement concerné.

- Si **plusieurs agents se portent volontaires**, ils doivent faire connaître leurs décisions, par voie hiérarchique, auprès des services rectoraux, à l'aide de l'imprimé transmis à l'agent théoriquement concerné.

C'est alors l'agent qui a le **plus de points à la partie fixe du barème** du mouvement intra-académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) qui fait l'objet de la mesure.

En **cas d'égalité sur la partie fixe du barème**, l'agent qui a le **plus grand nombre d'enfants*** est concerné par la mesure de carte scolaire.

En **cas de nouvelle égalité**, l'élément discriminant est la date de naissance. **L'agent le plus âgé** fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

* Remarque : sont comptabilisés les enfants à charge de moins de 20 ans au 01/09/14 (y compris les enfants à naître à condition que la déclaration de grossesse ait été établie entre le 01/09/13 et le 04/04/2014 (+ reconnaissance anticipée aux mêmes dates si agent non marié, non pacsé)).

Précisions concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue	
A noter	▪ L' ancienneté de poste est prise en compte à partir de l'affectation à titre définitif de l'enseignant sur le poste.
	▪ En cas de changement de corps ou de grade , l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans l'ancien corps ou grade et celle obtenue dans le nouveau dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement .
	▪ Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesure(s) de carte scolaire , l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé, sauf s'il a obtenu un poste sur un vœu personnel (*) non bonifié prioritairement (la réintégration après une affectation en réadaptation, un congé de longue durée ou une affectation après reconversion peut être assimilée à une mesure de carte scolaire).
	▪ En cas de changement de poste au sein du même établissement : mutation d'un poste dit " normal " sur un poste spécifique interacadémique ou intra-académique (SPEA) et vice-versa, l'ancienneté dans le nouveau poste se cumule avec celle acquise dans l'ancien poste.
	▪ Lorsqu'un enseignant a changé de discipline par le biais de la reconversion , l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans le dernier poste occupé dans l'ancienne discipline et celle obtenue dans la nouvelle discipline même si l'agent a changé d'établissement .
▪ Lycée Jean Bouin SAINT-QUENTIN et lycée hôtelier SOISSONS : Pour les enseignants titulaires de ces lycées, l'ancienneté de poste doit être calculée depuis leur affectation au sein de l'établissement en qualité de titulaire même pour la période pendant laquelle les établissements faisaient partie de l'enseignement privé.	

(*) cf. informations concernant l'utilisation du vœu personnel en page suivante

III. RÉAFFECTATION APRÈS UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE :

Sur un poste en établissement

A/ Les vœux bonifiés

Une bonification prioritaire peut être octroyée aux personnels faisant l'objet de la mesure de carte scolaire exclusivement sur les vœux suivants :

- | | |
|---|----------------------|
| → 1. l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) | 3000 points |
| → 2. les établissements de la commune correspondante (vœu COM) | 1500 points * |
| → 3. les établissements du département correspondant (vœu DPT) | 1500 points * |
| → 4. les établissements de l'académie (vœu ACA) | 1500 points * |

* Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.

La cohérence des vœux doit être respectée (ne pas saisir le vœu ACA avant le vœu DPT par exemple).

Précisions concernant la bonification prioritaire

A noter	<p>Lorsqu'une mesure de carte scolaire porte sur un poste appartenant à une discipline X, l'enseignant faisant l'objet de la mesure de carte ne peut pas se prévaloir de la bonification de 1500 points sur un poste d'une autre discipline.</p> <p>Exemple n°1 : Un enseignant appartenant à la discipline physique appliquée (L1510), affecté sur un poste étiqueté de la même discipline, fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. La bonification de 1500 points ne peut pas lui être attribuée, par exemple, pour une mutation en sciences physiques (L1500).</p> <p>Exemple n°2 : Un enseignant appartenant à la discipline économie gestion C (L8013), affecté sur un poste étiqueté de la discipline économie gestion B (L8012), fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. La bonification de 1500 points est attribuée pour une mutation en économie gestion B (L8012) et non pas en économie gestion C (L8013).</p>
----------------	--

Nouveauté

Précisions concernant une mesure de carte scolaire sur un type de poste d'un corps différent que la discipline de recrutement de l'enseignant

A noter	<p>Permettre à un certifié affecté à titre définitif en LP (ou inversement à un PLP affecté en lycée ou en collège) dont le poste est supprimé dans ledit LP (ou dans ledit lycée ou collège) de bénéficier des points de mesure de carte scolaire pour retrouver un poste en LP (ou en lycée ou en collège), s'il le souhaite (auquel cas il perd le bénéfice des points de mesure de carte pour être affecté en lycée ou collège, ou en LP pour les PLP). Ce dispositif est conditionné à la formulation d'une demande de détachement dans le corps des PLP pour un certifié (ou dans le corps des certifiés pour un PLP) au titre de la même année scolaire que la demande de mutation intra-académique.</p> <p>Pour bénéficier de ce dispositif, les enseignants doivent se rapprocher de la Division des Personnels Enseignants dans les meilleurs délais.</p>
----------------	---

B/ Les vœux personnels

Les personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire **conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels**, comme tout autre participant au mouvement intra-académique. Ils peuvent être positionnés avant, après ou entre les quatre vœux bonifiés.

>>	1. Un agent muté sur un vœu bonifié conserve son ancienneté de poste.	2. Un agent muté sur un vœu personnel ne conserve pas son ancienneté de poste.
-----------------	---	--

C/ Les vœux générés

En l'absence de l'un de ces quatre vœux bonifiés, l'application les génère automatiquement, le cas échéant après les vœux personnels (si 26 vœux personnels, les vœux sont générés ensuite). Les vœux générés permettent d'obtenir les mêmes priorités que les vœux bonifiés.

Pourquoi ?

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement être réaffectés.

Précisions concernant la formulation des vœux

A noter	<p>Il est vivement conseillé de respecter un ordre cohérent dans la formulation des vœux (des vœux précis aux vœux larges).</p> <p>Rappel : dans tous les cas de figure, le vœu ETB (établissement ayant fait l'objet de la suppression) est OBLIGATOIRE <u>et</u> doit être formulé en PREMIÈRE POSITION parmi les quatre vœux bonifiés. C'est ce vœu qui déclenche le calcul de la bonification prioritaire.</p>
----------------	--

D/ Règles de réaffectation (*règles de réaffectation mises en œuvre depuis le mouvement 2013*)

Lors du mouvement, les 4 vœux bonifiés de mesure de carte scolaire sont traités de la manière suivante :

- affectation **dans** l'établissement où le poste a été supprimé (vœu ETB) ;
- à défaut, **recherche dans la commune où le poste a été supprimé** :
⇒ d'abord, dans un établissement de même type le plus proche de l'établissement où le poste a été supprimé, et à défaut dans tout type d'établissement (vœu COM) ;
- à défaut, **recherche dans le département où le poste a été supprimé** :
⇒ d'abord, d'un poste le plus proche de l'établissement où le poste a été supprimé, et à égalité de distance, sur le même type d'établissement (vœu DPT) ;
- à défaut, **recherche dans l'académie** :
⇒ d'abord, d'un poste le plus proche de l'établissement où le poste a été supprimé, et à égalité de distance, sur le même type d'établissement (vœu ACA).

E/ Bénéfice ultérieur de la bonification prioritaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté, sur un vœu personnel ou hors de son académie.

Ainsi, pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2014 :

la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression, ainsi que pour la commune correspondante, si l'agent a été réaffecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors dudit département.

Nouveauté

Précisions concernant une ancienne mesure de carte et une demande de détachement dans un nouveau corps

A noter

Permettre à un certifié, réaffecté sur une zone de remplacement ou affecté à titre provisoire, qui exerce dorénavant en LP **et qui a sollicité son détachement en tant que PLP (ou certifié)**, de bénéficier à l'issue de son année probatoire, du régime de bonification suivant pour être affecté à titre définitif en LP :

↘ • 1000 points pour le vœu établissement (ETB) correspondant au LP ou SEP annexé à l'ancienne affectation (lycée) [exemple : lycée E. Branly AMIENS et LP E. Branly AMIENS] ou à la nouvelle affectation (LP)

↘ • 1000 points pour le vœu commune (COM) correspondant à l'ancienne affectation (lycée) ou à la nouvelle affectation (LP)

↘ • 1000 points pour le vœu groupement ordonné de commune (GEO) correspondant à l'ancienne ou à la nouvelle affectation

↘ • 1000 points pour le vœu départemental (DPT) correspondant à l'ancienne ou à la nouvelle affectation, ainsi que pour le vœu académie (ACA).

Pour bénéficier de ce dispositif, les enseignants doivent se rapprocher de la Division des Personnels Enseignants dans les meilleurs délais.

Sur un poste en zone de remplacement

A/ Les vœux bonifiés :

La priorité se concrétise par l'octroi d'une bonification prioritaire de 1500 points sur les vœux suivants :

- 1. la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ZRE) : 1500 points
- 2. toute zone de remplacement du département d'implantation de la ZRE actuelle (vœu ZRD) : 1500 points
- 3. toute zone de remplacement de l'académie (vœu ZRA) : 1500 points
- 4. tout poste en établissement dans la commune correspondant à la commune pivot de la ZRE actuelle (vœu COM) : 1500 points
- 5. tout poste en établissement dans le département d'implantation de la ZRE actuelle (vœu DPT) : 1500 points
- 6. tout poste en établissement de l'académie (vœu ACA) : 1500 points

La cohérence des vœux doit être respectée (ne pas saisir le vœu ZRA avant le vœu ZRD par exemple).

B/ Les vœux personnels :

Les personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire **conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels**, comme tout autre participant au mouvement intra-académique. Ils peuvent être positionnés avant, après ou entre les six vœux bonifiés.

>>	1. Un agent muté sur un vœu bonifié conserve son ancienneté de poste.	2. Un agent muté sur un vœu personnel ne conserve pas son ancienneté de poste.
-----------------	---	--

C/ Les vœux générés :

En l'absence de l'un de ces six vœux bonifiés, l'application les génère automatiquement, le cas échéant après les vœux personnels (si 26 vœux personnels, les vœux sont générés ensuite). Les vœux générés permettent d'obtenir les mêmes priorités que les vœux bonifiés.

Pourquoi ?

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement être réaffectés.

Précisions concernant la formulation des vœux	
A noter	<p>Les vœux 4-5-6 peuvent être formulés avant les vœux 2 et 3 (vœux établissements avant vœux ZR). De même, les vœux 2-3-4-5-6 peuvent être panachés mais il est vivement conseillé de respecter un ordre cohérent dans la formulation des vœux (des vœux précis aux vœux larges).</p> <p>Rappel : dans tous les cas de figure, le vœu ZRE (zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression) est OBLIGATOIRE <u>et</u> doit être formulé en PREMIÈRE POSITION parmi les six vœux bonifiés. C'est ce vœu qui déclenche le calcul de la bonification prioritaire.</p>

D/ Règles de réaffectation

Lors du mouvement, l'examen de la situation des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire est effectué en priorité en vue d'une affectation au plus proche du poste actuel et supprimé (vœu ZRE et indicatif).

À partir des vœux 1-2-3 formulés ou générés automatiquement, une réaffectation en zone de remplacement est proposée :

- dans la zone de remplacement supprimée (vœu ZRE) ;
- à défaut, dans toutes zones de remplacement du département, au plus proche de la commune pivot où la zone de remplacement a été supprimée (vœu ZRD) ;
- à défaut, dans toutes les zones de remplacement de l'académie, au plus proche de la commune pivot où la zone de remplacement a été supprimée (vœu ZRA).

À partir des vœux 4-5-6 formulés ou générés automatiquement, une réaffectation en établissement est proposée :

- dans la commune correspondant à la commune pivot de la zone de remplacement actuelle (COM) ;
- à défaut, dans tout établissement du département, au plus proche de la commune pivot où la zone de remplacement a été supprimée (vœu DPT) ;
- à défaut, dans tout établissement de l'académie, au plus proche de la commune pivot où la zone de remplacement a été supprimée (vœu ACA).

Les communes pivots sont précisées en annexe XI.

SITUATION DES ENSEIGNANTS DE SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR (SII)



Les tableaux, ci-dessous, vont détailler par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

À titre d'exemple :

- Un certifié dont la **discipline de recrutement**, mentionnée sur l'arrêté ministériel est "**sciences industrielles de l'ingénieur option énergie**" (1412E) choisira de participer au mouvement soit **dans la discipline de poste en technologie (L1400)**, soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412)**. Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.
- Un agrégé dont la **discipline de recrutement**, mentionnée sur l'arrêté ministériel est "**sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique**" (1415A) choisira de participer au mouvement soit **dans la discipline de poste en technologie (L1400)**, soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412)** soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413)**. Il ne pourra pas participer dans les autres disciplines.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

CANDIDATS AGRÉGÉS

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie *	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

CANDIDATS CERTIFIÉS

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie *	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

BARÈME

Critères de classement des demandes pour le mouvement intra-académique

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative.

Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

I. CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 60

I.1 PERSONNELS EN RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

☞ Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2013 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi avant le 1^{er} septembre 2013 ;
- **Toutefois, si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2013 et le 1er septembre 2013**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :
 - **Pour les entrants** : dès lors que les agents concernés auront joint à leur demande de mutation interacadémique une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires et qu'ils joindront dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2013- délivrée par le centre des impôts pour le 30 avril 2014** délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi).
 - ☛ Dépôt de la déclaration fiscale commune "papier" au centre des impôts et demande d'attestation auprès de cette administration
 - ☞ **A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.**
 - **Pour les purs intras** : dès lors que les agents concernés auront joint, impérativement, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2013- délivrée par le centre des impôts (pas d'attestation sur l'honneur) pour le 30 avril 2014** délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi).
 - ☛ Dépôt de la déclaration fiscale commune "papier" au centre des impôts et demande d'attestation auprès de cette administration

RAPPEL : Les participants à la phase interacadémique non mutés qui auront joint à leur demande de mutation interacadémique une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires, doivent joindre la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2013- délivrée par le centre des impôts pour le 30 avril 2014** délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi) au service de la DPE.

☛ Dépôt de la déclaration fiscale commune "papier" au centre des impôts et demande d'attestation auprès de cette administration
 ☞ **A défaut de fournir cette preuve, une sanction disciplinaire pourra être prise à leur encontre.**

- les agents non mariés ou les agents pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2013, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 4 avril 2014, un enfant à naître.

☞ Dans ces trois situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle (d'au moins 6 mois/10h hebdomadaires) ou être inscrit auprès du Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle (d'au moins 6 mois/10h hebdomadaires). Les contrats d'apprentissage, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

En cas d'inscription au Pôle emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée (aller-retour dans la journée).

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situation à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2013. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date mais au plus tard au 1^{er} septembre 2014 sous réserve de fournir les pièces justificatives (cf. annexe IX).

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les recteurs dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

☞ Les agents doivent choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

<p><u>Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans la même commune que leur conjoint (exception : les ATP et TZR peuvent exercer dans la commune d'exercice du conjoint), ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint. <p>Aucun rapprochement de conjoints n'est possible sur la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (ex : professeurs des écoles stagiaires).</p> <p><u>Remarque</u> : le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle (aller-retour dans la journée). Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 150,2 points pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA). 90,2 points pour les vœux de type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO) sans exclusion de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE). <p>Les candidats doivent impérativement formuler les vœux selon un certain ordonnancement pour bénéficier des bonifications (cf. annexe II).</p>																																											
<p><u>Enfants</u></p> <p>La bonification est attribuée par enfant à charge de moins de 20 ans, au 1^{er} septembre 2014.</p> <p>Seuls les personnels bénéficiant des bonifications pour rapprochement de conjoints peuvent prétendre aux bonifications pour enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 100 points par enfant pour les vœux de type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO) sans exclusion de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE), département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA). 																																											
<p><u>Année(s) de séparation</u></p> <p>Sont considérés comme séparées de leur conjoint : les personnes exerçant dans deux départements différents.</p> <p>Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures. Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage. En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.</p> <p><u>Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> le congé de longue durée, de longue maladie ; le congé de formation professionnelle ; les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint et de non activité ; les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ; les périodes durant lesquelles le conjoint effectue son service national ou est inscrit au Pôle emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée). <p>Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.</p> <p>Seuls les personnels bénéficiant des bonifications pour rapprochement de conjoints peuvent prétendre aux bonifications pour année de séparation.</p> <p>Le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de la naissance de l'enfant reconnu par les parents non mariés (voire de la date de la reconnaissance anticipée de l'enfant).</p>	<p><u>Agents en activité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> 50 points pour une année de séparation ; 280 points pour deux années de séparation ; 400 points pour trois années de séparation ; 600 points pour quatre années de séparation et plus, <p>pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA).</p> <p>Pour chaque année scolaire de séparation demandée, pour les agents en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p><u>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint</u> :</p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans le tableau ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> 25 points sont accordés pour la première année soit 0,5 année de séparation ; 50 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ; 75 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ; 280 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation, <p>pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA).</p> <p>Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.</p>																																											
<p>Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacune des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :</p>																																												
<p>Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est, soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre son conjoint. Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 305 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 400 points.</p>																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2" rowspan="2"></th> <th colspan="5">Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</th> </tr> <tr> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th rowspan="5">Activité</th> <th>0 année</th> <td>0 année 0 point</td> <td>½ année 25 points</td> <td>1 année 50 points</td> <td>1 année ½ 75 points</td> <td>2 années 280 points</td> </tr> <tr> <th>1 année</th> <td>1 année 50 points</td> <td>1 année ½ 75 points</td> <td>2 années 280 points</td> <td>2 années ½ 305 points</td> <td>3 années 400 points</td> </tr> <tr> <th>2 années</th> <td>2 années 280 points</td> <td>2 années ½ 305 points</td> <td>3 années 400 points</td> <td>3 années ½ 425 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> <tr> <th>3 années</th> <td>3 années 400 points</td> <td>3 années ½ 425 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> <tr> <th>4 années et +</th> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> </tbody> </table>			Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1 année ½ 75 points	2 années 280 points	1 année	1 année 50 points	1 année ½ 75 points	2 années 280 points	2 années ½ 305 points	3 années 400 points	2 années	2 années 280 points	2 années ½ 305 points	3 années 400 points	3 années ½ 425 points	4 années 600 points	3 années	3 années 400 points	3 années ½ 425 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	
			Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint																																									
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +																																						
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1 année ½ 75 points	2 années 280 points																																						
	1 année	1 année 50 points	1 année ½ 75 points	2 années 280 points	2 années ½ 305 points	3 années 400 points																																						
	2 années	2 années 280 points	2 années ½ 305 points	3 années 400 points	3 années ½ 425 points	4 années 600 points																																						
	3 années	3 années 400 points	3 années ½ 425 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points																																						
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points																																						

I.2. PERSONNELS HANDICAPÉS

Personnels handicapés

La procédure d'examen concerne les personnels stagiaires et titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade (cf. Annexe III).

- 1000 points peuvent être accordés, au vu d'un dossier constitué, sur des vœux larges (commune si celle-ci comporte plusieurs établissements, groupement ordonné de communes, département) sans aucune exclusion de type d'établissement ou de section ou sur zone de remplacement.
- Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical impérieux dûment constaté par le médecin conseiller technique.

De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation de l'emploi se voit attribuer une bonification spécifique de 100 points, **sous réserve qu'un dossier soit constitué**, sur l'ensemble des vœux émis à la seule condition que ces vœux soient du type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO) sans exclusion de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE), département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA). **Elle n'est pas cumulable avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.**

I.3. PERSONNELS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS UN QUARTIER URBAIN OÙ SE POSENT DES PROBLÈMES SOCIAUX ET DE SÉCURITÉ DIFFICILES

→ PERSONNELS EN AFFECTATION À CARACTÈRE PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION (APV)

La liste académique des APV est disponible en annexe XIII

L'objectif du dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats au mouvement ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

Le dispositif APV s'applique obligatoirement aux affectations prononcées dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au J.O. du 18 janvier 2001) afin de mettre en œuvre la priorité reconnue aux agents affectés dans ces établissements en application de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

L'agent doit être affecté en APV au moment de la demande de mutation. Une bonification est attribuée si les personnels exercent **de manière effective et continue dans le même APV**, sauf en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure de carte scolaire (MCS).

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible, ...), préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV, tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

Depuis la rentrée scolaire 2007 et pour tout nouveau classement APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV ne sera prise en compte qu'à la date du classement.

Dispositif accompagnant une sortie anticipée d'un établissement APV :

Les agents sortant du dispositif APV, à la suite du déclassement de l'établissement ou du poste, au titre du mouvement en préparation se verront reconnaître pour ce seul mouvement une bonification forfaitaire.

Cette bonification s'applique également pour les cas d'agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour le seul mouvement en cours.

- 150 points à partir de 5 ans d'ancienneté;
 - 250 points à partir de 8 ans d'ancienneté et plus.
- sur les vœux de type commune ou plus large (COM, GEO, DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement.

Rappel : l'année de classement, retenue pour le mouvement, concernant les établissements relevant du plan de lutte contre la violence, est au plus tôt à la rentrée scolaire 1999.

Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les établissements entrés dans le dispositif au 01/09/2009 ou au 01/09/2011 sont concernés par cette disposition.

- 30 points à partir d'1 an d'exercice effectif et continu dans l'APV ;
 - 60 points pour 2 ans ;
 - 90 points pour 3 ans ;
 - 120 points pour 4 ans ;
 - 150 points pour 5 ans ;
 - 190 points pour 6 ans ;
 - 220 points pour 7 ans ;
 - 250 points pour 8 ans et plus.
- sur les vœux de type commune ou plus large (COM, GEO, DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement.

→ PERSONNELS SOLLICITANT UNE AFFECTATION DANS UN ÉTABLISSEMENT CLASSÉ DANS LE PROGRAMME ECOLES, COLLEGES, LYCÉES POUR L'AMBITION, L'INNOVATION ET LA RÉUSSITE (ÉCLAIR)

→ PERSONNELS EN AFFECTATION DANS UN ÉTABLISSEMENT CLASSÉ DANS LE PROGRAMME ECOLES, COLLEGES, LYCÉES POUR L'AMBITION, L'INNOVATION ET LA RÉUSSITE (ÉCLAIR)

→ Bonification à l'entrée

La bonification d'entrée a pour objet de favoriser l'arrivée d'enseignants volontaires sur ces établissements.

[Se reporter à l'annexe IV pour plus de précisions concernant les affectations dans les établissements ÉCLAIR.](#)

→ Bonification à la sortie

La réussite du programme ÉCLAIR repose pour l'essentiel sur l'investissement et la stabilité des équipes éducatives affectées dans ces établissements.

Tous les établissements ÉCLAIR étant classés Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV), les personnels bénéficieront de la bonification APV, décrite ci-dessus, qui est accordée au terme d'une stabilité de 5ans et de 8 ans d'ancienneté.

- Bonification **de 600 points** lors de la saisie d'un vœu précis "établissement" dans un établissement ÉCLAIR pour tous les candidats
- + Bonification supplémentaire de **500 points** si avis **très favorable** du chef d'établissement pour un candidat
- + Bonification supplémentaire de **200 points** si avis **favorable** du chef d'établissement pour un candidat

En cas d'avis **défavorable**, annulation de la bonification d'origine de **600 points**.

II. CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

II.1. STABILISATION DES TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

Une bonification est attribuée pour stabiliser les titulaires de zone de remplacement sur un poste définitif en établissement.

Les TZR mutés, à compter du 1^{er} septembre 2006, à leur demande sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un **vœu bonifié**, bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans le poste obtenu, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

Le TZR doit être titulaire de la zone de remplacement.

- 30 points pour les vœux de type établissement (ETB).

- 30 points pour les vœux de type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO), avec la possibilité d'exclure des types d'établissement.

- 50 points pour les vœux de type département (DPT), avec la possibilité d'exclure des types d'établissement

II.2. STAGIAIRES, LAURÉATS DE CONCOURS

L'agent ayant bénéficié d'une des deux bonifications au mouvement inter la conserve au mouvement intra, même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter.

Les fonctionnaires-stagiaires **ex-enseignants contractuels du 2nd degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, les ex-M.I.-S.E. et les ex-AED** :

Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification n'est utilisable, qu'une seule fois, pour le mouvement où le stagiaire doit obtenir une première affectation en tant que titulaire.

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification ne peuvent pas les deux années suivantes se voir attribuer la bonification de 50 points décrite ci-dessous.

Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues :

Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique.

- 100 points, pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA), s'ils justifient de services en cette qualité **dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.**

- 50 points pour le 1^{er} vœu, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans (en cas de renouvellement ou de prolongation de stage, le décompte commence à compter de la 1^{ère} année de stage).

II.3.1. STAGIAIRES PRÉCÉDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE CEUX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

- 1000 points pour le vœu départemental (DPT ou ZRD) correspondant à l'ancienne affectation, ainsi que pour le vœu académie (ACA ou ZRA), sans exclure de type d'établissement, avant réussite au concours.

II.3.2. STAGIAIRES PRÉCÉDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

Personnels ne pouvant être maintenus dans leur poste

- 1000 points pour le vœu départemental (DPT ou ZRD) correspondant à l'ancienne affectation, ainsi que pour le vœu académie (ACA ou ZRA), sans exclure de type d'établissement, avant réussite au concours.

II.4. PERSONNELS SOLLICITANT LEUR RÉINTEGRATION À DIVERS TITRE

Personnels sollicitant leur réintégration après avoir exercé dans :

- un emploi fonctionnel ;
- un établissement privé sous contrat.

Personnels titulaires gérés par l'académie sollicitant leur réintégration après :

- une disponibilité (y compris pour raisons de santé) ;
- un congé avec libération de poste ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur ;
- une affectation en poste adapté ;
- un détachement de plein droit (art 14 alinéa 8° 10° 11° du Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié).

Personnels mis à disposition sollicitant leur réintégration, Personnels gérés hors académie sollicitant leur réintégration après :

- un détachement ;
- une affectation dans une COM (Nouvelle Calédonie – Wallis et Futuna – Saint Pierre et Miquelon – Polynésie Française – Mayotte)

- 1000 points pour le vœu départemental (DPT ou ZRD) correspondant à l'ancienne affectation, ainsi que pour le vœu académie (ACA ou ZRA), sans exclure de type d'établissement.

Attention : suppression des bonifications pour le mouvement **2016** pour les réintégrations de Mayotte

II.5. MUTATION SIMULTANÉE

II.5-1 MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

↳ Sont considérés comme conjoints :

Se référer au paragraphe I.1. Personnels en rapprochement de conjoints de cette annexe.

↳ Les agents doivent choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée :

- les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans le même département.

Seuls, **deux conjoints titulaires** ou **deux conjoints stagiaires**, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un autre corps géré par la DPE, peuvent bénéficier de la mutation simultanée entre conjoints

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

2 titulaires affectés dans un même département ne peuvent demander à nouveau une mutation simultanée au sein de ce même département.

- 80 points forfaitaires pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA), y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA).

- 30 points forfaitaires pour les vœux de type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO), sans exclusion de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE).

II.5-2 MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX TITULAIRES OU DEUX STAGIAIRES NON CONJOINTS

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée :

- les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans le même département.

Seuls, **deux titulaires** ou **deux stagiaires**, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un autre corps géré par la DPE, peuvent bénéficier de la mutation simultanée entre non conjoints

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

2 titulaires affectés dans un même département ne peuvent demander à nouveau une mutation simultanée au sein de ce même département.

- Les personnels qui présentent une telle demande ne se voient attribuer aucune bonification.

II.6. RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Sont concernés par le rapprochement de la résidence de l'enfant :

les agents qui élèvent seul un enfant, ou ceux qui souhaitent exercer leurs droits de visite et d'hébergement ou qui ont la garde alternée de l'enfant. L'enfant doit avoir **moins de 18 ans**, au 1^{er} septembre 2014.

La résidence de l'enfant doit se situer dans l'académie ou dans une académie limitrophe.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée)
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de **moins de 18 ans** au 1^{er} septembre 2014 par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (**veuves, mères célibataires**) ayant à charge un ou des enfants de **moins de 18 ans** au 1^{er} septembre 2014 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde par la famille).

- 150 points pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA).

- 90 points pour les vœux de type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO) sans exclusion de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE).

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des mutations simultanées.

Aucun éloignement de l'enfant d'un des deux parents n'est accepté pour obtenir cette bonification. Sont concernés par cette bonification, les personnels divorcés ou séparés avec une décision de justice.

Les personnels divorcés ou séparés avec ou sans décision de justice ne peuvent pas prétendre à cette modalité.

II.7. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFFECTÉS À TITRE PROVISOIRE DANS L'ACADÉMIE OÙ ILS ONT LEUR INTÉRÊT SPORTIF

- 50 points par année successive d'affectation à titre provisoire pendant 4 années, pour les vœux de type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO) sans exclusion de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE), département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA).

II.8. PERSONNELS AYANT ACHEVÉ UN STAGE DE RECONVERSION

en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par le corps d'inspection.

- Pour la 1^{ère} affectation, les candidats bénéficieront de la bonification afférente aux mesures de carte scolaire (cf. annexe VI).

II.9. PERSONNELS EN MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent être réaffectés au plus proche du poste supprimé.

Se reporter à l'annexe VI.

La réintégration après un CLD est assimilée à une mesure de carte scolaire. Les personnels affectés sur un poste adapté sont concernés par la mesure de carte scolaire lors de leur réintégration. La 1^{ère} affectation après une reconversion dans la nouvelle discipline est assimilée à une mesure de carte scolaire.

- 3000 points peuvent être accordés sur le vœu suivant : ancien établissement (ETB)
 - 1500 points peuvent être accordés sur les vœux suivants : commune (COM) et département (DPT) correspondant, puis académie (ACA), sans exclure de type d'établissement.
- Dans le cas d'une mesure de carte sur une zone de remplacement, 1500 points peuvent être accordés sur les vœux suivants : - zone de remplacement concernée (ZRE), toute zone du département (ZRD) correspondant, puis toute zone de l'académie (ZRA) ; commune (COM) ; département (DPT) correspondant, puis l'académie (ACA), sans exclure de type d'établissement.

II.10. PERSONNELS, DONT L'ÉCHELON ET L'ANCIENNETÉ DE POSTE CUMULÉS SONT VALORISÉS AU MOINS À HAUTEUR DE 175 POINTS.

Les personnels entrants doivent formuler au moins un vœu portant sur un département ou sur l'académie, y compris en précisant un type d'établissement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont affectés à titre provisoire pendant une année scolaire, au mieux de leurs vœux, en maintenant, pour les trois mouvements intra-académiques suivants, l'ensemble des points acquis.

III. CLASSEMENT DES DEMANDES EN FONCTION DU VŒU EXPRIMÉ**III.1. PROFESSEURS AGRÉGÉS DEMANDANT DES POSTES EN LYCÉE**

pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège exclusivement.

- 120 points pour les vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les disciplines enseignées uniquement en lycée).

Cette bonification n'est pas prise en compte, en cas d'extension.

IV. ÉLÉMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT**IV.1 ANCIENNETÉ DE SERVICE (Échelon)**

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui détenu dans le grade précédent.

- 7 points par échelon acquis au 30 août 2013 par promotion et au 1er septembre 2013 par reclassement ou classement ;
- 21 points minimum pour les 1^{er}, 2^e, 3^e échelons ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- **Les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.**
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

IV.2 ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

☞ Ce poste peut être une affectation définitive dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie :

- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- le service national actif ;
- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n°90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n°25 du 21 juin 1990 ;
- les personnels placés en position de détachement, l'ancienneté retenue comprend tous les services accomplis dans cette position à la condition d'avoir été exercés de manière consécutive et en qualité de titulaire ;
- pour les personnels en poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD).

• 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé, ou une affectation à titre provisoire.

Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si ceux-ci interviennent immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

• 10 points forfaitairement pour une seule année de stage en qualité de fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants.

• + 10 points pour une période de service national actif (SNA) accomplie immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire.

• + 10 points pour les personnels qui ont effectué leur SN au titre de la coopération, dès leur titularisation, pour la durée du contrat complémentaire. Cette bonification vient s'ajouter à l'année de SNA.

• + 25 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

IV.3 TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

TZR du groupe 2

Seuls les enseignants **des disciplines du groupe 2** affectés, à titre **définitif**, sur l'une des **3 zones de remplacement** correspondant aux **départements** de l'académie (purs intras), peuvent prétendre à l'obtention de la bonification à compter du 01/09/04. Ils conservent par ailleurs les bonifications acquises antérieurement.

La liste des disciplines des **groupes 1 et 2** est disponible en annexe XI.

Les ex-titulaires académiques (TA) affectés sur une ZR de leur académie, en 1999, conservent le bénéfice de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas muté à leur demande sur une autre ZR.

Les bonifications sont maintenues, en cas de changement de corps

TZR du groupe 2

Les bonifications sont les suivantes à compter du 01/09/04 :

- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la zone de remplacement (ZR) actuelle, ou dans la dernière ZR avant une mise en disponibilité ou une affectation à titre provisoire.

RAPPEL

Les bonifications étaient les suivantes avant le 01/09/04 :

- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la zone de remplacement (ZR) actuelle, ou dans la dernière ZR avant une mise en disponibilité ou une affectation à titre provisoire.
- + 20 points forfaitaires pour 5 ans et au-delà, dans la même ZR.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR AVEC LA DEMANDE DE MUTATION INTRA-ACADÉMIQUE

↘ Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur les confirmations de demande de mutation correspond aux éléments saisis par le candidat. Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé dans l'état.

↘ Aucune pièce n'est exigée pour les rubriques non citées ci-dessous.

↘ **L'attribution des bonifications familiales (cf. I.1, II.5.1, II.6 ci-dessous) est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2013 au moins.**

I.1 PERSONNELS EN RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

↘ extrait d'acte de mariage ou photocopie du livret de famille ;

ou

↘ Copie intégrale de l'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (depuis 2006, **le récépissé de PACS, n'étant plus enregistré au Tribunal, n'est pas une pièce valable**). **ou attestation** du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (pour les PACS antérieurs à l'année 2006) **et obligatoirement :**

- pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2013 :

- Pour les entrants : **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2013- délivrée par le centre des impôts pour le 30 avril 2014** délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi), dès lors que les agents concernés ont joint à leur demande de mutation interacadémique une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.

↘ Dépôt de la déclaration fiscale commune "**papier**" au centre des impôts et demande d'attestation auprès de cette administration

☞ **A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.**

- Pour les purs intras : **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2013- délivrée par le centre des impôts pour le 30 avril 2014** délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi).

↘ Dépôt de la déclaration fiscale commune "**papier**" au centre des impôts et demande d'attestation auprès de cette administration

RAPPEL : Pour les participants à la phase interacadémique non mutés : **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2013- délivrée par le centre des impôts (pas d'attestation sur l'honneur) pour le 30 avril 2014** délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi)

↘ Dépôt de la déclaration fiscale commune "**papier**" au centre des impôts et demande d'attestation auprès de cette administration

☞ **A défaut de fournir cette preuve, une sanction disciplinaire pourra être prise à leur encontre.**

↘ attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (d'au moins 6 mois/10 h hebdomadaires)

- pour les CDI (contrat de travail ou arrêté d'affectation ou attestation de salaire (datée et signée, faisant apparaître le nom et le lieu de l'entreprise, la date d'embauche et le nombre d'heures par semaine) + le dernier bulletin de salaire) ;

- pour les CDD (contrat de travail ou arrêté d'affectation ou attestation de salaire (datée et signée, faisant apparaître le nom et le lieu de l'entreprise, la date d'embauche et la date de fin et le nombre d'heures par semaine) + le premier et le dernier bulletins de salaire) ;

Pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;

La procédure est identique en présence d'un contrat d'A.T.E.R. ou de moniteur.

ou

↘ en cas de chômage, il convient de fournir :

- une attestation **récente** d'inscription auprès du Pôle emploi

et

- une attestation des dernières activités professionnelles du conjoint (d'au moins 6 mois/10 h hebdomadaires) :

- pour les CDI (contrat de travail ou arrêté d'affectation ou attestation de salaire (datée et signée, faisant apparaître le nom et le lieu de l'entreprise, la date d'embauche et le nombre d'heures par semaine) + le dernier bulletin de salaire) ;

- pour les CDD (contrat de travail ou arrêté d'affectation ou attestation de salaire (datée et signée, faisant apparaître le nom et le lieu de l'entreprise, la date d'embauche et la date de fin et le nombre d'heures par semaine) + le premier et le dernier bulletins de salaire) ;

et

↘ photocopie d'une quittance de loyer, facture EDF..., en cas de rapprochement de conjoints sur la résidence privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les recteurs dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Année(s) de séparation

↘ attestation de l'activité professionnelle du conjoint pour chaque année scolaire de séparation demandée.

Enfants

↘ extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille ;

↘ certificat de grossesse délivré au plus tard le 4 avril 2014: il est recevable à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficiaire de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 4 avril 2014 ;

↘ décision de justice confiant la garde des enfants, en cas de naissance d'enfant d'un 1^{er} mariage ou d'une 1^{ère} union.

I.2. PERSONNELS HANDICAPÉS

- ↳ dossier (cf. annexe II de la présente circulaire), sous pli confidentiel, à déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur.
- ↳ justificatif attestant de l'obligation de l'emploi (à fournir dans le dossier mentionné supra et à annexer à la confirmation de demande de mutation)

II.2. STAGIAIRES, LAURÉATS DE CONCOURS

Les stagiaires 2011/2012 – 2012/2013 qui souhaitent bénéficier des 50 points la 2^e ou 3^e année, après l'obtention du concours.

- ↳ photocopie(s) des confirmations de demande de mutation des années précédentes

II.3.1. STAGIAIRES PRÉCÉDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE CEUX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

- ↳ arrêté de la précédente affectation.

II.3.2. STAGIAIRES PRÉCÉDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

- ↳ arrêté de la précédente affectation.

II.4. PERSONNELS SOLLICITANT LEUR RÉINTEGRATION À DIVERS TITRE

- ↳ arrêté de la précédente affectation.

II.5. MUTATION SIMULTANÉE**II.5-1 MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES**

- ↳ extrait d'acte de mariage ou photocopie du livret de famille ;
ou
- ↳ Copie intégrale de l'acte de naissance, portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (depuis 2006, **le récépissé de PACS**, n'étant plus enregistré au Tribunal, **n'est pas une pièce valable**). **ou attestation** du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (pour les PACS antérieurs à l'année 2006) **et obligatoirement** :
 - [pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2013](#) :
 - **Pour les entrants** : **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2013- délivrée par le centre des impôts pour le 30 avril 2014** délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi), dès lors que les agents concernés ont joint à leur demande de mutation interacadémique une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.
 - ↳ Dépôt de la déclaration fiscale commune "**papier**" au centre des impôts et demande d'attestation auprès de cette administration
 - ☛ **A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.**
 - **Pour les purs intras** : **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2013- délivrée par le centre des impôts pour le 30 avril 2014** délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi).
 - ↳ Dépôt de la déclaration fiscale commune "**papier**" au centre des impôts et demande d'attestation auprès de cette administration

RAPPEL : Pour les participants à la phase interacadémique non mutés : **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2013- délivrée par le centre des impôts (pas d'attestation sur l'honneur) pour le 30 avril 2014** délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi)
↳ Dépôt de la déclaration fiscale commune "**papier**" au centre des impôts et demande d'attestation auprès de cette administration
☛ **A défaut de fournir cette preuve, une sanction disciplinaire pourra être prise à leur encontre.**

et

- ↳ arrêté d'affectation du conjoint.

II.5-2 MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX TITULAIRES OU DEUX STAGIAIRES NON CONJOINTS

- ↳ arrêté d'affectation de l'autre agent

II.6. RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

- ↳ extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille ;
et
- ↳ justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
ou
- ↳ toute pièce (une attestation sur l'honneur ne saurait suffire) attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de famille, facilité de garde...) pour les personnes isolées (**veuves, mères célibataires**).

II.8. PERSONNELS AYANT ACHÉVÉ UN STAGE DE RECONVERSION

- ↳ certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par le corps d'inspection

PHASE D'AJUSTEMENT

FORMULATION DES PRÉFÉRENCES

Les préférences sont recueillies en même temps que les vœux de mutations intra-académiques, avec les mêmes outils informatiques et aux mêmes dates, selon les modalités suivantes :

1. POUR LES PERSONNELS ACTUELLEMENT AFFECTÉS SUR ZONE DE REMPLACEMENT

- a) qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (→ pas de participation au mouvement intra-académique),
- saisir des préférences portant sur la zone de remplacement actuelle sous la rubrique "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" ;
- b) qui souhaitent changer d'affectation définitive et n'ayant pas formulé de vœu pour une autre zone de remplacement (→ participation au mouvement intra-académique),
- saisir des préférences portant sur la zone de remplacement actuelle sous la rubrique "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" ;
- c) qui souhaitent changer d'affectation définitive et ayant formulé des vœux pour une zone de remplacement (→ participation au mouvement intra-académique),
- à chaque vœu de type "zone de remplacement", le candidat est automatiquement dirigé vers le menu : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement".
- saisir des préférences portant sur la zone de remplacement actuelle sous la rubrique "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" ;

2. POUR LES PERSONNELS ACTUELLEMENT AFFECTÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT

- qui souhaitent changer d'affectation définitive et ayant formulé des vœux pour une zone de remplacement (→ participation au mouvement intra-académique),
- à chaque vœu de type "zone de remplacement", le candidat est automatiquement dirigé vers le menu : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement".

3. POUR LES PERSONNELS PARTICIPANT OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE (LES ENTRANTS, LES TZR FAISANT L'OBJET D'UNE MCS...)

- qui doivent obtenir une affectation définitive et ayant formulé des vœux pour une zone de remplacement (→ participation au mouvement intra-académique),
- à chaque vœu de type "zone de remplacement", le candidat est automatiquement dirigé vers le menu : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement".

IMPORTANT

L'examen des préférences sera réalisé en fonction des possibilités existantes et des nécessités de service, la priorité étant de pourvoir les postes vacants à l'année

Remarque : Les personnels n'ayant formulé aucun vœu de type "zone de remplacement" mais qui seraient, tout de même, affectés sur une zone de remplacement par extension de vœux ou par les vœux générés (MCS), devront transmettre leurs préférences sur papier libre au service de la DPE, **avant le 18 juin 2014.**

ZONES DE REMPLACEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE (GROUPE 1)

Disciplines concernées de type lycée :

Enseignement général : documentation, lettres classiques et modernes, anglais, espagnol, histoire-géographie, mathématiques, technologie, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, éducation musicale, arts plastiques, EPS.

Enseignement tertiaire : économie et gestion.

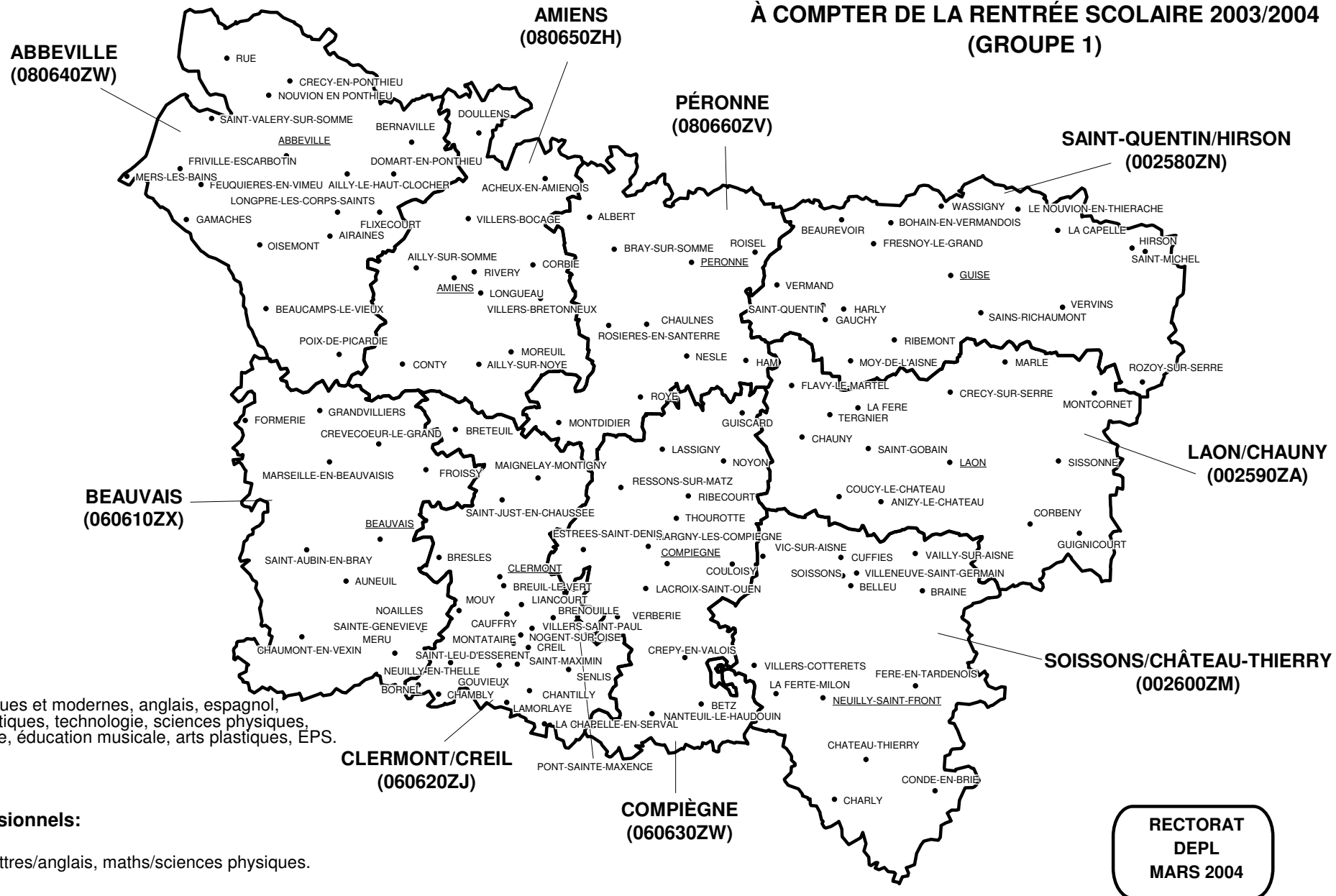
Disciplines concernées de type lycée professionnel :

Enseignement général : lettres/histoire-géographie, lettres/anglais, maths/sciences physiques

Enseignement tertiaire : vente, comptabilité-bureautique, communication administrative et bureautique

ZONES DE REMPLACEMENT	CODES	AIRES GEOGRAPHIQUES
SAINT-QUENTIN/HIRSON (commune pivot : Guise)	002 580ZN	BEAUREVOIR, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GUISE, HARLY, HIRSON, LA CAPELLE, LE-NOUVION-EN-THIERACHE, MOY-DE-L' AISNE, RIBEMONT, ROZOY-SUR-SERRE, SAINS-RICHAUMONT, SAINT-MICHEL, SAINT-QUENTIN, VERMAND, VERVINS, WASSIGNY.
LAON/CHAUNY (commune pivot : Laon)	002 590ZA	ANIZY-LE-CHATEAU, CHAUNY, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU, CRECY-SUR-SERRE, FLAVY-LE-MARTEL, GUIGNICOURT, LA FERRE, LAON, MARLE, MONTCORNET, SAINT-GOBAIN, SISSONNE, TERGNIER.
SOISSONS/CHATEAU-THIERRY (commune pivot : Neuilly-Saint-Front)	002 600ZM	BELLEU, BRAINE, CHARLY, CHATEAU-THIERRY, CONDE-EN-BRIE, CUFFIES, FERRE-EN-TARDENOIS, LA-FERTE-MILON, NEUILLY-SAINT-FRONT, SOISSONS, VAILLY-SUR-AISNE, VIC-SUR-AISNE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERS-COTTERETS.
BEAUVAIS (commune pivot : Beauvais)	060 610ZX	AUNEUIL, BEAUVAIS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CREVECOEUR-LE-GRAND, FORMERIE, FROISSY, GRANDVILLIERS, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MERU, NOAILLES, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINTE-GENEVIEVE.
CLERMONT/CREIL (commune pivot : Clermont)	060 620ZJ	BORNEL, BRENOUILLE, BRESLES, BRETEUIL, BREUIL-LE-VERT, CAUFFRY, CHAMBLY, CHANTILLY, CLERMONT, CREIL, GOUVIEUX, LA-CHAPELLE-EN-SERVAL, LAMORLAYE, LIANCOURT, MAIGNELAY-MONTIGNY, MONTATAIRE, MOUY, NEUILLY-EN-THELLE, NOGENT-SUR-OISE, PONT-SAINTE-MAXENCE, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, VILLERS-SAINT-PAUL.
COMPIEGNE (commune pivot : Compiègne)	060 630ZW	BETZ, COMPIEGNE, CREPY-EN-VALOIS, COULOISY, ESTREES-SAINT-DENIS, GUISCARD, LA-CROIX-SAINT-OUEN, LASSIGNY, MARGNY-LES-COMPIEGNE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NOYON, RESSONS-SUR-MATZ, RIBECOURT, THOUROTTE, VERBERIE.
ABBEVILLE (commune pivot : Abbeville)	080 640ZW	ABBEVILLE, AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AIRAINES, BEAUCAMPS-LE-VIEUX, BERNAVILLE, CRECY-EN-PONTHIEU, DOMART-EN-PONTHIEU, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FLIXECOURT, FRIVILLE-ESCARBOTIN, GAMACHES, LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, MERS-LES-BAINS, NOUVION-EN-PONTHIEU, OISEMONT, POIX-DE-PICARIDE, RUE, SAINT-VALERY-SUR-SOMME.
AMIENS (commune pivot : Amiens)	080 650ZH	AMIENS, AILLY-SUR-NOYE, AILLY-SUR-SOMME, CONTY, LONGUEAU, MOREUIL, VILLERS-BRETONNEUX, ACHEUX-EN-AMIENOIS, CORBIE, DOULLENS, RIVERY, VILLERS-BOCAGE.
PERONNE (commune pivot : Péronne)	080 660ZV	ALBERT, PERONNE, BRAY-SUR-SOMME, CHAULNES, HAM, MONTDIDIER, NESLE, ROISEL, ROSIERES-EN-SANTERRE, ROYE.

**ACADÉMIE D'AMIENS
NOUVELLES ZONES DE REMPLACEMENT
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ
À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2003/2004
(GROUPE 1)**



Disciplines lycées:

Enseignement général:

Documentation, lettres classiques et modernes, anglais, espagnol, histoire-géographie, mathématiques, technologie, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, éducation musicale, arts plastiques, EPS.

Enseignement tertiaire:

Economie et gestion.

Disciplines lycées professionnels:

Enseignement général:

Lettres/histoire-géographie, lettres/anglais, maths/sciences physiques.

Enseignement tertiaire:

Vente, comptabilité-bureautique, communication administrative et bureautique.

**RECTORAT
DEPL
MARS 2004**

ZONES DE REMPLACEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION DU SECOND DEGRE (GROUPE 2)

Disciplines concernées de type lycée :

Enseignement général : philosophie, allemand, arabe, italien, japonais, portugais, russe, sciences économiques et sociales, physique appliquée, arts appliqués, biochimie.

Sciences et techniques industrielles : toutes les spécialités.

Enseignement tertiaire : économie et informatique de gestion, hôtellerie, biotechnologie, STMS.

Disciplines concernées de type lycée professionnel :

Enseignement général : lettres/allemand, lettres/espagnol, arts appliqués.

Sciences et techniques industrielles : toutes les spécialités.

Enseignement tertiaire : biotechnologie, génie biologique, hôtellerie et pâtisserie, coiffure.

Fonction d'éducation

ZONES DE REMPLACEMENT DEPARTEMENTALES	CODES	AIRES GEOGRAPHIQUES
ZR AISNE (commune pivot : Laon)	002 002ZM	ANIZY-LE-CHATEAU, BEAUREVOIR, BELLEU, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRAINE, CHARLY, CHATEAU-THIERRY, CHAUNY, CONDE-EN-BRIE, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU, CRECY-SUR-SERRE, CUFFIES, FERRE-EN-TARDENOIS, FLAVY-LE-MARTEL, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GUIGNICOURT, GUISE, HARLY, HIRSON, LA CAPELLE, LA FERRE, LA-FERTE-MILON, LAON, LE-NOUVION-EN-THIERACHE, MARLE, MONTCORNET, MOY-DE-L' AISNE, NEUILLY-SAINT-FRONT, RIBEMONT, ROZOY-SUR-SERRE, SAINS-RICHAUMONT, SAINT-GOBAIN, SAINT-MICHEL, SAINT-QUENTIN, SISSONNE, SOISSONS, TERGNIER, VAILLY-SUR-AISNE, VERMAND, VERVINS, VIC-SUR-AISNE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERS-COTTERETS, WASSIGNY.
ZR OISE (commune pivot : Clermont)	060 060ZP	AUNEUIL, BEAUVAIS, BETZ, BORNEL, BRENOUILLE, BRESLES, BRETEUIL, BREUIL-LE-VERT, CAUFFRY, CHAMBLY, CHANTILLY, CHAUMONT-EN-VEXIN, CLERMONT, COMPIEGNE, COULOISY, CREIL, CREPY-EN-VALOIS, CREVECOEUR-LE-GRAND, ESTREES-SAINT-DENIS, FORMERIE, FROISSY, GOUVIEUX, GRANDVILLIERS, GUISCARD, LA-CHAPELLE-EN-SERVAL, LA-CROIX-SAINT-OUEN, LAMORLAYE, LASSIGNY, LIANCOURT, MAIGNELAY-MONTIGNY, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MERU, MONTATAIRE, MOUY, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NEUILLY-EN-THELLE, NOAILLES, NOGENT-SUR-OISE, NOYON, PONT-SAINT-MAXENCE, RESSONS-SUR-MATZ, RIBECOURT, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THOUROTTE, VERBERIE, VILLERS-SAINT-PAUL.
ZR SOMME (commune pivot : Amiens)	080 080ZB	ABBEVILLE, ACHEUX-EN-AMIENOIS, AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AILLY-SUR-NOYE, AILLY-SUR-SOMME, AIRAINES, ALBERT, AMIENS, BEAUCAMPS-LE-VIEUX, BERNAVILLE, BRAY-SUR-SOMME, CHAULNES, CONTY, CORBIE, CRECY-EN-PONTHIEU, DOMART-EN-PONTHIEU, DOULLENS, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FLIXECOURT, FRIVILLE-ESCARBOTIN, GAMACHES, HAM, LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, LONGUEAU, MERS-LES-BAINS, MONTDIDIER, MOREUIL, NESLE, NOUVION-EN-PONTHIEU, OISEMONT, PERONNE, POIX-DE-PICARIDE, RIVERY, ROISEL, ROSIERES-EN-SANTERRE ROYE, RUE, SAINT-VALERY-SUR-SOMME, VILLERS-BOCAGE, VILLERS-BRETONNEUX.

ZONES DE REMPLACEMENT DES PERSONNELS D'ORIENTATION (GROUPE 2)

APPELLATION DE LA ZONE DE REMPLACEMENT	COMPOSITION DE LA ZONE DE REMPLACEMENT	CIO DE RATTACHEMENT	AUTRES CIO DE LA ZONE DE REMPLACEMENT
ZR AISNE 002 02RES (commune pivot : Laon)	Département de l' AISNE	LAON	CHATEAU-THIERRY, HIRSON, SAINT-QUENTIN, SOISSONS, TERGNIER
ZR OISE 060 60REK (commune pivot : Clermont)	Département de l' OISE	CLERMONT	BEAUVAIS, COMPIEGNE, CREIL, NOYON, SENLIS
ZR SOMME 080 80REH (commune pivot : Amiens)	Département de la SOMME	AMIENS NORD	ABBEVILLE, ALBERT, AMIENS-SUD FRIVILLE-ESCARBOTIN, PERONNE

**ACADÉMIE D'AMIENS
NOUVELLES ZONES DE REMPLACEMENT
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION
DU SECOND DEGRÉ
À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2003/2004
(GROUPE 2)**

**SOMME
(080080ZB)**

**OISE
(060060ZP)**

**AISENE
(002002ZM)**



Disciplines lycées:

- Philosophie, Allemand, Arabe, Italien, Japonais, Portugais, Russe, Sciences économiques et sociales, Physique appliquée, Arts appliqués, Biochimie.
- STI : toutes les spécialités
- Economie et informatique de gestion, hôtellerie, biotechnologie, STMS.

Disciplines lycées professionnels:

- Lettres/Allemand, Lettres/Espagnol, Arts appliqués
- STI : toutes les spécialités
- Biotechnologie, génie biologique, ETC, STMS, Hôtellerie et pâtisserie, coiffure.

Fonctions d'éducation et d'orientation



COMPOSITION DES GROUPEMENTS ORDONNÉS DE COMMUNES

(modifiés à la rentrée scolaire 2009)

AISNE	
SAINT-QUENTIN et environs Code : 002 961	
1	SAINT-QUENTIN
2	HARLY 3 kms
3	GAUCHY 4,5 kms
4	VERMAND 12 kms
5	MOY DE L' AISNE 13 kms
6	RIBEMONT 15 kms
7	FRESNOY LE GRAND 16 kms
8	BEAUREVOIR 20 kms
9	BOHAIN EN VERMANDOIS 21 kms
HIRSON et environs Code : 002 962	
1	HIRSON
2	SAINT MICHEL 4,5 kms
3	LA CAPELLE 14 kms
4	VERVINS 18 kms
5	LE NOUVION EN THIERACHE 26 kms
6	ROZOY SUR SERRE 29 kms
7	SAINS RICHAUMONT 33 kms
8	GUISE 38 kms
9	WASSIGNY 41 kms
LAON OUEST et environs Code : 002 963	
1	LAON
2	ANIZY LE CHÂTEAU 18 kms
3	SAINT GOBAIN 20 kms
4	LA FERRE 23 kms
5	TERGNIER 28 kms
6	COUCY LE CHÂTEAU 29 kms
7	CHAUNY 35 kms
8	FLAVY LE MARTEL 40 kms
LAON EST et environs Code : 002 964	
1	LAON
2	CRECY SUR SERRE 17 kms
3	SISSONNE 23 kms
4	CORBENY 24 kms
5	MARLE 25 kms
6	GUIGNICOURT 35 kms
7	MONTCORNET 36 kms
SOISSONS et environs Code : 002 965	
1	SOISSONS
2	VILLENEUVE ST GERMAIN 3 kms
3	BELLEU 3 kms
4	CUFFIES 4 kms
5	VAILLY SUR AISNE 16 kms
6	VIC SUR AISNE 17 kms
7	BRAINE 18 kms
CHATEAU THIERRY et environs Code : 002 966	
1	CHATEAU THIERRY
2	CHARLY 14 kms
3	CONDE EN BRIE 16 kms
4	NEUILLY SAINT FRONT 21 kms
5	FERE EN TARDENOIS 22 kms
6	LA FERTE MILON 31 kms
7	VILLERS COTTERETS 40 kms

OISE	
BEAUVAIS NORD et environs Code : 060 961	
1	BEAUVAIS
2	FROISSY 20 kms
3	MARSEILLE EN BEAUVAISIS 20 kms
4	CREVECOEUR LE GRAND 22 kms
5	GRANDVILLIERS 30 kms
6	FORMERIE 39 kms
BEAUVAIS SUD et environs Code : 060 962	
1	BEAUVAIS
2	AUNEUIL 12 kms
3	NOAILLES 15 kms
4	SAINT AUBIN EN BRAY 17 kms
5	SAINTE GENEVIEVE 19 kms
6	MERU 26 kms
7	CHAUMONT EN VEXIN 29 kms
CLERMONT et environs Code : 060 963	
1	CLERMONT
2	BREUIL LE VERT 3 kms
3	CAUFFRY 7,5 kms
4	LIANCOURT 8 kms
5	MOUY 10 kms
6	VILLERS SAINT PAUL 13 kms
7	BRESLES 13 kms
8	BRENOUILLE 16 kms
9	SAINT JUST EN CHAUSSEE 16 kms
10	PONT SAINTE MAXENCE 20 kms
11	MAIGNELAY MONTIGNY 24 kms
12	BRETEUIL 34 kms
CREIL et environs Code : 060 964	
1	CREIL
2	NOGENT SUR OISE 3 kms
3	MONTATAIRE 6 kms
4	SAINT MAXIMIN 6 kms
5	SAINT LEU D'ESSERENT 8 kms
6	CHANTILLY 8,5 kms
7	GOUVIEUX 10 kms
8	SENLIS 11 kms
9	LAMORLAYE 13 kms
10	LA CHAPELLE EN SERVAL 17 kms
11	NEUILLY EN THELLE 18 kms
12	CHAMBLY 25 kms
13	BORNEL 26 kms
COMPIEGNE NORD et environs Code : 060 965	
1	COMPIEGNE
2	MARGNY LES COMPIEGNE 2 kms
3	THOUROTTE 11 kms
4	RIBECOURT 14 kms
5	ESTREES SAINT DENIS 15 kms
6	RESSONS SUR MATZ 18 kms
7	LASSIGNY 24 kms
8	NOYON 25 kms
9	GUISCARD 33 kms
COMPIEGNE SUD et environs Code : 060 966	
1	COMPIEGNE
2	LACROIX SAINT OUEN 7 kms
3	VERBERIE 14 kms
4	COULOISY 16 kms
5	CREPY EN VALOIS 24 kms
6	BETZ 35 kms
7	NANTEUIL LE HAUDOIN 36 kms

SOMME	
ABBEVILLE NORD et environs Code : 080 961	
1	ABBEVILLE
2	AILLY LE HAUT CLOCHER 13 kms
3	NOUVION 13 kms
4	CRECY EN PONTIHIEU 18 kms
5	SAINTE VALERY/SOMME 19 kms
6	RUE 23 kms
7	DOMART EN PONTIHIEU 24 kms
8	BERNAVILLE 26 kms
ABBEVILLE SUD et environs Code : 080 962	
1	ABBEVILLE
2	FEUQUIERES EN VIMEU 18 kms
3	LONGPRE LES CORPS STS 19 kms
4	OISEMONT 20 kms
5	AIRAINES 20 kms
6	FLIXECOURT 23 kms
7	FRIVILLE ESCARBOTIN 24 kms
8	GAMACHES 26 kms
9	MERS LES BAINS 34 kms
10	BEAUCAMPS LE VIEUX 35 kms
11	POIX DE PICARDIE 43 kms
AMIENS NORD et environs Code : 080 963	
1	AMIENS
2	RIVERY 3 kms
3	AILLY SUR SOMME 8,5 kms
4	VILLERS BOCAGE 12 kms
5	CORBIE 17 kms
6	ACHEUX EN AMIENOIS 29 kms
7	DOULLENS 30 kms
AMIENS SUD et environs Code : 080 964	
1	AMIENS
2	LONGUEAU 5,5 kms
3	VILLERS BRETONNEUX 17 kms
4	AILLY SUR NOYE 18 kms
5	MOREUIL 21 kms
6	CONTY 21 kms
PERONNE et environs Code : 080 965	
1	PERONNE
2	ROISEL 14 kms
3	CHAULNES 18 kms
4	BRAY/SOMME 19 kms
5	NESLE 22 kms
6	ROSIERES EN SANTERRE 24 kms
7	ALBERT 24 kms
8	HAM 25 kms
9	ROYE 29 kms
10	MONTDIDIER 46 kms

Information : Les personnels, étant affectés par le biais du vœu groupement ordonné de communes (GEO), sont nommés prioritairement dans la commune principale (n°1), puis suivant l'ordre des communes dans le tableau ci-dessus en tenant compte d'une part, du barème de tous les participants et de l'autre, des postes à pourvoir.

Le candidat ayant le plus fort barème d'un vœu GEO obtiendra la commune N°1 ou la plus proche selon les postes vacants. (cf. annexe I – Principes de l'algorithme)

CODE	TYPE	NOM	CODE COMMUNE	COMMUNE	TELEPHONE	ZEP	VIOLENCE	SENSIBLE	APV	RAR*	ECLAIR	DATE DE CLASSEMENT	
0021686X	CLG	FROELICHER	002720	SISSONNE	0323804048								
0021691C	CLG	SAINT JUST	002722	SOISSONS	0323599390	RS 1982				RS 2004	RS 2006	RS 2011	
0021492L	CLG	GERARD PHILIPPE		SOISSONS	0323756868								
0021535H	CLG	LAMARTINE		SOISSONS	0323767373								
0020061F	LP	LE CORBUSIER		SOISSONS	0323731282								
0020088K	LP	CAMILLE CLAUDEL		SOISSONS	0323599730								
0021477V	LP	LEONARD DE VINCI		SOISSONS	0323753550								
0020059D	LYC	GERARD DE NERVAL		SOISSONS	0323530027								
0021476U	LYC	LEONARD DE VINCI		SOISSONS	0323753550								
0022044L	LYC	HOTELIER		SOISSONS	0323730606	RS 1982				RS 2004		RS 2011	
0021521T	SEGPA	COLLEGE GERARD PHILIPPE		SOISSONS	0323756868								
0020063H	CLG	JOLIOT CURIE	002738	TERGNIER	0323570043								
0021690B	SEGPA	COLLEGE JOLIOT CURIE		TERGNIER	0323570043								
0020065K	CLG	ALAN SEEGER	002758	VAILLY SUR AISNE	0323545120					RS 2009			
0020066L	CLG	MARCEL PAGNOL	002785	VERMAND	0323665138								
0020067M	CLG	CONDORCET	002789	VERVINS	0323983535								
0021594X	SEGPA	COLLEGE CONDORCET		VERVINS	0323983535								
0021722L	CLG	LA FEUILLADE	002795	VIC SUR AISNE	0323555076								
0021490J	CLG	LOUISE MICHEL	002805	VILLENEUVE ST GERMAIN	0323767720								
0021825Y	SEGPA	COLLEGE		VILLENEUVE ST GERMAIN	0323767720								
0021688Z	CLG	MAX DUSSUCHAL	002810	VILLERS COTTERETS	0323961197								
0021989B	CLG	FRANCOIS 1ER		VILLERS COTTERETS	0323965444								
0021946E	LYC	LYCEE EUROPEEN		VILLERS COTTERETS	0323963923								
0021723M	SEGPA	COLLEGE MAX DUSSUCHAL		VILLERS COTTERETS	0323961197								
0020072T	CLG		002830	WASSIGNY	0323606263								

ÉTABLISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

dont les établissements classés :

- Ecoles, Collèges, Lycées, pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite (ÉCLAIR) / Réseaux Ambition Réussite (RAR)
- Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)
- Zone d'Education Prioritaire (ZEP), relevant du plan de lutte contre de la Violence, Sensible

CODE	TYPE	NOM	CODE COMMUNE	COMMUNE	TELEPHONE	ZEP	VIOLENCE	SENSIBLE	APV	RAR*	ECLAIR	DATE DE CLASSEMENT		
0601799E	CLG	LE POINT DU JOUR	060029	AUNEUIL	0344844656									
0601800F	SEGPA	COLLEGE LE POINT DU JOUR		AUNEUIL	0344844656									
0600007G	CLG	HENRI BAUMONT	060057	BEAUVAIS	0344105030	RS 1998	RS1997		RS 2004	RS 2006	RS 2010			
0601189S	CLG	JULES MICHELET		BEAUVAIS	0344484461	RS 1981	RS1997		RS 2004	RS 2006	RS 2010			
0601190T	CLG	CHARLES FAUQUEUX		BEAUVAIS	0344020070						RS 2004	RS 2006	RS 2010	
0601487R	CLG	GEORGE SAND		BEAUVAIS	0344050655									
0601188R	CLG	JEAN BAPTISTE PELLERIN		BEAUVAIS	0344480026									
0600003C	LP	J.B. COROT - BATIMENT		BEAUVAIS	0344028650				RS 1997		RS 2004			
0600004D	LP	LES JACOBINS		BEAUVAIS	0344450088									
0600061R	LP	PAUL LANGEVIN		BEAUVAIS	0344121717									
0600001A	LYC	FELIX FAURE		BEAUVAIS	0344486464									
0600002B	LYC	PAUL LANGEVIN		BEAUVAIS	0344121717									
0601823F	LYC	FRANCOIS TRUFFAUT		BEAUVAIS	0344124512									
0601824G	LYC	JEANNE HACHETTE		BEAUVAIS	0344067373									
0601263X	SEGPA	COLLEGE CHARLES FAUQUEUX		BEAUVAIS	0344020070	RS 1981	RS1997		RS 2004		RS 2010			
0601523E	SEGPA	COLLEGE GEORGE SAND		BEAUVAIS	0344050655									
0601405B	SEGPA	COLLEGE PELLERIN		BEAUVAIS	0344480026									
060 2076F	CEF			BEAUVAIS	0344124560					RS 2004				
0601447X	CLG	MARCEL PAGNOL	060069	BETZ	0344872047					RS 2009				
0602077G	CLG	FRANCOISE SAGAN	060088	BORNEL	0344078770									
0601786R	CLG	RENE CASSIN	060102	BRENOUILLE	0344728610									
0601789U	SEGPA	COLLEGE RENE CASSIN		BRENOUILLE	0344728610									
0601424X	CLG	CONDORCET	060103	BRESLES	0344079006									
0601406C	CLG	COMPERE MOREL	060104	BRETEUIL	0344801888									
0601834T	CLG	JACQUES YVES COUSTEAU	060107	BREUIL LE VERT	0344192300									
0601787S	LP	ROBERVAL		BREUIL LE VERT	0344508400									
0601835U	SEGPA	COLLEGE JACQUES YVES COUSTEAU		BREUIL LE VERT	0344192300									
0601607W	CLG	DU MARAIS	060134	CAUFFRY	0344732041									
0601636C	SEGPA	COLLEGE DU MARAIS		CAUFFRY	0344732041									
0600060P	CLG	JACQUES PREVERT	060139	CHAMBLY	0134705192		RS 1997		RS 2004					
0601606V	CLG	DES BOURGOGNES	060141	CHANTILLY	0344572004									
0601845E	LP	DE LA FORET		CHANTILLY	0344624700									
0600009J	LYC	JEAN ROSTAND		CHANTILLY	0644624700									
0600012M	CLG	SAINT EXUPERY	060143	CHAUMONT EN VEXIN	0344495190				RS 2004					
0601882V	CLG	GUY DE MAUPASSANT		CHAUMONT EN VEXIN	0344490616				RS 2004					
0601471Y	CLG	JEAN FERNEL	060157	CLERMONT	0344505169									
0600013N	LYC	CASSINI		CLERMONT	0344682828									
0600018U	CLG	GAETAN DENAIN	060159	COMPIEGNE	0344363400	RS 1990			RS 2011		RS 2011			
0601295G	CLG	JACQUES MONOD		COMPIEGNE	0344402400									
0601524F	CLG	ANDRE MALRAUX		COMPIEGNE	0344204244	RS 1990			RS 2004	RS 2006	RS 2011			
0601366J	CLG	FERDINAND BAC		COMPIEGNE	0344386600									
0600016S	LP	M.GRENET (INDUSTRIEL)		COMPIEGNE	0344922800									
0600017T	LP	M.GRENET (MIXTE)		COMPIEGNE	0344922800									
0601871H	LP	CHARLES DE GAULLE		COMPIEGNE	0344202088									
0600014P	LYC	PIERRE D AILLY		COMPIEGNE	0344921313									
0600015R	LYC	MIREILLE GRENET		COMPIEGNE	0344922800									
0601863Z	LYC	CHARLES DE GAULLE		COMPIEGNE	0344202088									
0601525G	SEGPA	COLLEGE ANDRE MALRAUX		COMPIEGNE	0344204244	RS 1990			RS 2004		RS 2011			
0600028E	CLG	LOUIS BOULAND	060167	COULOISY	0344854900									
0600022Y	CLG	GABRIEL HAVEZ	060175	CREIL	0344285760	RS 1981	RS 1997	RS 1994	RS 2004	RS 2006	RS 2010			
0601177D	CLG	JEAN JACQUES ROUSSEAU		CREIL	0344612121	RS 1981	RS 1997		RS 2004		RS 2011			
0601449Z	CLG	JULES MICHELET		CREIL	0344250483									
0600063T	LP	JULES UHRY		CREIL	0344647544		RS 1997		RS 2004					
0600021X	LYC	JULES UHRY		CREIL	0344647544		RS 1997		RS 2004		RS 2010			

L'application I-Prof

La présente fiche a pour objet de présenter les principales fonctionnalités de l'application **I-Prof**, ainsi que les modalités de connexion.

I. Qu'est-ce qu'I-Prof ?

I-Prof est un service web académique qui vous permet, de façon sécurisée, pendant toute l'année scolaire :

- ⇒ de consulter votre dossier administratif
- ⇒ de compléter votre curriculum vitae
- ⇒ de vous informer sur vos perspectives de carrière
- ⇒ d'accéder à des guides pour gérer votre carrière, vous inscrire, obtenir vos résultats
- ⇒ de contacter par messagerie votre correspondant de gestion

Important : la saisie des demandes de mutation, à la phase intra-académique, débute le 21 mars 2014 à 12 heures et se termine le 4 avril 2014 à 12 heures.

Rappel : Les demandes devront être formulées **exclusivement** par **I-prof**.

II. Comment se connecter à I-Prof ?

☞ Sur le site académique, www.ac-amiens.fr, rubrique "Espace professionnel/Les ressources humaines/Votre carrière/Mutation/Mouvement intra-académique").

2 accès à IProf seront disponibles :

- pour les personnels gérés dans mon académie en 2013/2014
- pour les personnels entrants dans l'académie gérés dans une autre académie en 2013/2014 (une carte de France apparaîtra : il faudra cliquer sur la région correspondant à votre académie d'origine).

Sur la page d'accueil " I-prof ", utilisez vos paramètres de connexion (" compte utilisateur " et " mot de passe ").

NB : ces identifiants sont les mêmes que ceux utilisés pour vous connecter à la messagerie académique.

Si vous ne connaissez pas ces paramètres, munissez vous impérativement de **votre NUMEN** et suivez les instructions figurant sur la page d'accueil " I-Prof ". vous pouvez également vous adresser à la plateforme d'assistance du rectorat (0 810 002 123), assistance@ac-amiens.fr pour tout problème de connexion.